



Conseil de sécurité

Cinquante-huitième année

4838^e séance

Jeudi 9 octobre 2003, à 15 heures

New York

Provisoire

<i>Président :</i>	M. Negroponte.	(États-Unis d'Amérique)
<i>Membres :</i>	Allemagne	M. Pleuger
	Angola	M. Gaspar Martins
	Bulgarie	M. Tafrov
	Cameroun	M. Tidjani
	Chili	M. Maquieira
	Chine	M. Zhang Yishan
	Espagne	Mme Menéndez
	Fédération de Russie	M. Karev
	France	M. de La Sablière
	Guinée	M. Sow
	Mexique	M. Aguilar Zinser
	Pakistan	M. Akram
	République arabe syrienne	M. Atieh
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Sir Emyr Jones Parry

Ordre du jour

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau C-154A.



La séance est ouverte à 15 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie depuis 1991

Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe le Conseil que j'ai reçu des représentants de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Rwanda et de la Serbie-et-Monténégro, des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Suivant la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat, sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Kusljugić (Bosnie-Herzégovine), M. Drobnyak (Croatie), M. Gahima (Rwanda), et M. Šahović (Serbie-et-Monténégro) occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables, et en l'absence d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le juge Theodor Meron, Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violation graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, le juge Meron prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, le juge Erik Møse, Président du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, le juge Møse prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables, et en l'absence d'objection, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, Mme Carla Del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violation graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, Mme Del Ponte prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Conformément à l'accord auquel le Conseil est parvenu lors de ses consultations préalables et en l'absence d'objections, je considérerai que le Conseil de sécurité décide d'inviter en vertu de l'article 39 de son Règlement intérieur provisoire, M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994.

Puisqu'il n'y a pas d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, M. Jallow prend place à la table du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2003/829 qui contient une note, en date du 20 août 2003, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le dixième rapport annuel du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Les membres du Conseil sont également saisis d'une lettre du Secrétaire général, en date du 3 octobre 2003, et ses pièces jointes, qui seront publiées sous la cote S/2003/946.

À la présente séance, le Conseil de sécurité entendra des exposés du Président et du Procureur du Tribunal international pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ainsi que du Président et du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Étant donné qu'il n'y pas de liste d'orateurs pour les membres du Conseil, j'invite ceux qui souhaitent poser des questions à se manifester auprès du Secrétariat dès maintenant.

Je donne maintenant la parole au juge Meron, Président du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie.

Le juge Meron (*parle en anglais*) : C'est pour moi un grand honneur que de prendre la parole devant le Conseil de sécurité pour lui présenter le dixième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Je tiens, tout d'abord, à présenter au Conseil ma profonde gratitude pour l'appui qu'il n'a cessé d'accorder au Tribunal. Si je puis m'exprimer à titre personnel, je suis particulièrement heureux de prendre la parole devant le Conseil, présidé par l'Ambassadeur Negroponte.

Je tiens également à rendre hommage à la sagesse et au dévouement de mon prédécesseur au poste de Président du Tribunal, M. Claude Jorda, de la France,

qui a exercé cette fonction pendant une grande partie de la période considérée dans le rapport que je présente aujourd'hui.

Dans la résolution 1503 (2003) du 28 août 2003, le Conseil a expressément prié les Présidents du TPIY et du TPRI d'expliquer, dans leurs rapports annuels adressés au Conseil, comment ils envisagent d'appliquer les stratégies d'achèvement des travaux de leur Tribunal. Soucieux de répondre à cette demande, je consacrerai aujourd'hui, une grande partie de mon allocution à la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY.

Mais avant cela, je souhaiterais présenter au conseil un bref exposé des activités du Tribunal pendant l'exercice écoulé et, à l'occasion du dixième anniversaire du Tribunal, je tenterai de les situer dans le contexte des tâches accomplies tout au long de cette décennie.

Il y a 10 ans, dans sa résolution 827 (1993), le Conseil de sécurité créait le Tribunal dans l'espoir que celui-ci fasse plus que rendre la justice en punissant des malfaiteurs. Il s'agissait aussi de faciliter le recensement objectif des atrocités commises pendant le conflit en ex-Yougoslavie et de faire savoir aux victimes que leurs souffrances n'étaient pas ignorées. Tout cela contribuerait à la reconstruction des républiques de l'ex-Yougoslavie et à la réconciliation.

Notre tâche a consisté, selon une formule empruntée au juge Robert Jackson, Procureur général des États-Unis à Nuremberg, à dresser patiemment et posément la liste des crimes qui ont déchiré les Balkans dans les années 90 et dévasté des centaines de milliers de vies. Devant l'ampleur de ces crimes – meurtres, viols, expulsions, tortures, destructions et traitements cruels – il semblait bien qu'aucun tribunal ne parviendrait à lui seul à rendre davantage que des fragments de justice. Pourtant le TPIY, certes après des débuts d'une lenteur pénible, a rendu la justice avec de plus en plus de confiance et d'efficacité et grâce à lui, un nombre considérable d'accusés de haut rang ont dû répondre de leurs actes.

Le TPIY est le laboratoire d'une immense expérience de coopération internationale et de création d'une institution juridique. Il comprend 16 juges permanents provenant de 16 pays et neuf juges *ad litem* originaires de huit autres nations. Les juges siègent dans trois chambres de première instance, représentant au total neuf collèges de trois juges, et dans une

chambre d'appel. Vingt-huit procès impliquant 44 accusés ont été engagés en première instance et 31 accusés sont en attente de leur procès. Seize autres accusés – jusqu'à hier – ont plaidé coupable. En quelque 10 ans d'activité, les chambres du Tribunal ont rendu des centaines de décisions.

Quarante-quatre accusés ont été jugés à ce jour et cinq au total, dans trois affaires distinctes, ont été acquittés. Il est certes important que le Tribunal soit capable de déclarer, après mûre réflexion, des accusés coupables des crimes atroces relevant de sa compétence, mais il n'est pas moins essentiel, pour l'équité et la légitimité de son action, qu'il reste déterminé à acquitter les accusés dont l'Accusation n'est pas parvenue à établir la culpabilité.

Durant l'exercice écoulé, les activités du Tribunal ont atteint un rythme inégalé. Le Tribunal continue d'honorer les engagements pris devant le Conseil de sécurité. C'est ainsi que ses Chambres de première instance entendent entre quatre et six procès simultanément, les audiences se tenant le matin et l'après-midi dans chacun des trois prétoires. Pendant l'exercice considéré, elles ont examiné 29 affaires au fond ainsi que trois affaires d'outrage au Tribunal et rendu quatre jugements au fond ou portant condamnation.

Le procès de Slobodan Milosevic, ancien chef d'État de la République fédérale de Yougoslavie, s'est poursuivi devant la Chambre de première instance III. L'état de santé de l'accusé a occasionné de nombreux retards dans une affaire particulièrement complexe, qui regroupe trois actes d'accusation initialement séparés concernant le Kosovo, la Croatie et la Bosnie, soit au total 66 chefs d'accusation, des centaines de témoins et des dizaines de milliers de pages de documents dont la plupart doivent être traduites du serbo-croate vers l'anglais et le français, qui sont les langues de travail du Tribunal. Mais l'accusation est sur le point de conclure la présentation de ses moyens et le calendrier de la présentation des moyens à décharge a commencé à être fixé.

La Chambre d'appel a, elle aussi, eu à examiner un plus grand nombre de recours que dans les exercices précédents. Au cours de la période considérée, elle s'est prononcée sur 36 appels interlocutoires, deux requêtes en révision et deux affaires d'outrage au Tribunal et elle a rendu un arrêt à la suite d'un appel interjeté contre un jugement.

Les chambres de première instance ont aussi reçu de plus en plus de plaidoyers de culpabilité consécutifs à des accords sur le plaidoyer, notamment celui de Biljana Plavsic, ex-Coprésidente de la Republika Srpska. Au total, 16 accusés ont à ce jour plaidé coupable devant le Tribunal.

Certes, je conçois que d'aucuns puissent douter de l'opportunité d'un recours trop fréquent aux accords sur le plaidoyer du fait que le Tribunal juge des crimes odieux et qu'il a notamment pour mission de rendre justice aux victimes et de contribuer à recenser objectivement les atrocités commises. Ces inquiétudes sont légitimes. Néanmoins, j'estime que les accords sur le plaidoyer peuvent être constructifs lorsque les accusés qui y ont recours reconnaissent franchement et expressément leur participation aux crimes dont ils s'avouent coupables et pour lesquels ils expriment des remords sincères. Dans certains cas, un aveu de culpabilité franc et explicite peut apporter aux victimes autant de consolation, si ce n'est davantage, qu'une déclaration de culpabilité prononcée après maintes protestations d'innocence.

En outre, d'un point de vue pratique, la coopération obtenue par le moyen des accords de plaidoyer est d'une aide majeure pour prouver la culpabilité d'accusés de premier plan ayant pris part aux crimes commis à grande échelle. Par ailleurs, l'économie de temps et de ressources réalisée en évitant ainsi la tenue de procès dans certaines affaires est appréciable pour que le Tribunal mène ses travaux à terme dans les délais fixés par le Conseil de sécurité et elle permet à ceux qui sont en détention de voir leur cas examiné plus rapidement. Les plaidoyers de culpabilité permettront peut-être aussi d'apporter plus vite aux victimes un signe que la justice prévaut.

J'aborderai à présent la stratégie d'achèvement des travaux que le Tribunal doit poursuivre compte tenu de ces délais.

Premièrement, je puis déclarer qu'au cours de l'exercice passé, nous avons fait de grands progrès dans cette voie. Sur le plan interne, nous avons adopté une série de réformes visant à améliorer l'efficacité de nos procédures. La plus importante a été de supprimer l'interdiction faite aux juges *ad litem* de se prononcer pendant la phase préalable à l'audience. À ma demande pressante, set en accord avec une recommandation antérieure de mon prédécesseur, le juge Claude Jorda, le Conseil de sécurité a, le 19 mai 2003, adopté à

l'unanimité la résolution 1481 (2003) portant modification du Statut du Tribunal et autorisant les juges *ad litem* à se prononcer pendant la phase préalable à l'audience. Cette réforme, qui permet aux juges *ad litem* d'optimiser leur emploi du temps et d'accroître leur contribution déjà importante à la mission du Tribunal, facilitera une résolution plus rapide des affaires dont ce dernier est saisi.

Au cours des sessions plénières de décembre 2002 et de juillet 2003, les juges du Tribunal ont adopté un certain nombre de modifications à son Règlement de procédure et de preuve pour améliorer l'efficacité des procédures. L'une de ces modifications permet la poursuite du procès lorsque l'un des juges affectés à l'affaire en question se trouve dans l'impossibilité de siéger. Elle limite ainsi les risques d'annulation du procès pour vice de forme et de réouverture du procès. Une autre modification octroie aux chambres de première instance des pouvoirs accrus pour restreindre l'étendue des moyens à charge en limitant, par exemple, la durée de la présentation, le nombre de témoins ou le nombre des lieux des crimes à considérer, ce qui évite les retards inutiles que prennent les procès avec l'examen de preuves faisant double emploi.

Sur le plan externe, le Tribunal a, au cours de l'année écoulée, pleinement oeuvré à faire progresser la stratégie d'achèvement de son mandat en élaborant un projet de création d'une Chambre spéciale chargée des crimes de guerre au sein du Tribunal d'État de Bosnie-Herzégovine. Comme je l'ai noté hier en m'adressant au Conseil aux côtés de Lord Ashdown, la Chambre chargée des crimes de guerre à Sarajevo constituera une instance devant laquelle le Tribunal pourra renvoyer un certain nombre d'affaires impliquant des accusés de rang intermédiaire et subalterne. Anticipant la création de cette Chambre, les juges du Tribunal international ont, lors d'une session plénière extraordinaire tenue en septembre 2002, modifié l'article 11 *bis* du Règlement afin de définir les conditions qui devront être remplies avant de déférer, une fois l'acte d'accusation confirmé, une affaire devant une juridiction nationale.

Je tiens aussi à noter qu'au cours de la première visite officielle du Président du Tribunal à Belgrade, que j'ai effectuée en cette qualité en septembre, j'ai visité les installations et rencontré les juges et le procureur de la nouvelle Chambre des crimes de guerre mise en place en Serbie. Dans la mesure où la situation

de la région se normalise, les juridictions nationales devraient jouer un rôle majeur dans la poursuite des criminels concernés. Toutefois, elles ne peuvent oeuvrer dans ce sens que si elles ne sont pas l'instrument de visées politiques et si elles remplissent les conditions de légalité et d'équité internationalement reconnues.

Je puis affirmer que nous continuons de rechercher des moyens d'optimiser nos procédures. J'ai donné un nouvel élan au Groupe de travail des pratiques judiciaires, comité de juges auquel j'ai confié la mission d'élaborer et d'analyser des propositions visant à raccourcir la durée des procès et à accélérer les procédures en appel. Le Procureur a récemment présenté un ensemble de propositions inspirées par le même objectif. Les juges se consacrent activement à leur examen et à la refonte de certaines d'entre elles. Le Comité chargé de la révision du Règlement est également en train d'en étudier certaines. Il recommandera à la session plénière ordinaire prévue pour le mois de décembre une série de réformes visant à améliorer les règles régissant la communication des éléments de preuve, la mise en état des affaires et l'administration de la preuve. L'objectif est d'atteindre un juste équilibre entre les intérêts de le Procureur et ceux des accusés, de manière à ce que la tâche du premier soit maîtrisable et qu'en même temps, le droit des seconds à un procès équitable demeure protégé.

Je dois préciser que, bien que nous nous efforcions par tous les moyens possibles de respecter notre engagement de clore tous les procès en première instance à la fin de l'année 2008 et tous les appels à la fin de 2010, personne ne peut prédire avec une exactitude scientifique la date de clôture des procédures judiciaires. De nombreux facteurs peuvent en effet influencer sur le déroulement des affaires. Le Tribunal n'en maîtrise qu'une partie et, parmi ces facteurs maîtrisables, certains dépendent des juges et d'autres relèvent de la compétence de le Procureur.

Peu après avoir accédé aux fonctions de Président du Tribunal, j'ai formé un groupe de travail composé de représentants des Chambres, du Greffe et de l'Accusation en vue d'améliorer l'efficacité de la programmation des procès. J'ai également demandé à ce groupe d'établir, sur la base d'un ensemble d'hypothèses, des projections prudentes du temps nécessaire pour achever l'ensemble des procès. Je me propose de vous présenter un résumé de l'état actuel de ces prévisions.

J'ai le plaisir de vous annoncer que nous devrions être en mesure de clore les procès en première instance de tous les accusés actuellement détenus par le Tribunal, y compris ceux qui bénéficient d'une mise en liberté provisoire à l'échéance du délai prévu de 2008 et ce, qu'il s'agisse des affaires déjà en instance ou de celles actuellement au stade de la mise en état. Vingt-deux affaires relèvent de cette catégorie.

Les actes d'accusation déjà confirmés visent 17 autres individus qui sont actuellement en fuite. Il faudra, pour les juger, tenir 11 procès distincts. Il peut être envisageable d'achever avant la fin de 2008 les procès de deux des trois fugitifs dont la capture a été déclarée hautement prioritaire par le Conseil de sécurité, à savoir Karadžić et Mladić, avant la fin de 2008, si l'on part de l'hypothèse qu'ils seront jugés ensemble et arrêtés suffisamment tôt pour permettre la tenue d'un aussi long procès dans les délais fixés par le Conseil de sécurité. Si le nombre d'accusés plaçant coupable venait à dépasser les projections, il serait même possible d'achever le procès de certains des autres accusés en fuite avant la fin 2008 mais pas de les achever tous à cette échéance. Pour que le Tribunal puisse juger tous les fugitifs sans ce nombre supplémentaire d'accusés plaçant coupable, il faudrait probablement que les procès en première instance se poursuivent au moins jusqu'à la fin de 2009.

Nos prévisions à cet égard dépendent non seulement des estimations concernant la durée probable de divers procès mais également du moment où les fugitifs seront arrêtés et transférés à La Haye, du nombre de personnes plaçant coupable, ainsi que du nombre d'affaires à déférer à la nouvelle Chambre des crimes de guerre à Sarajevo. Le plus tôt les fugitifs nous seront livrés, plus nous aurons de chances de joindre leurs procès à ceux d'accusés déjà détenus à La Haye, ce qui permettrait d'économiser le surcroît de temps et d'argent qu'il faut dépenser pour tenir des procès distincts. Bien évidemment, on ne peut prévoir combien des 17 personnes en fuite, et combien de celles déjà détenues, plaideront coupable. Si un grand nombre d'accusés plaçaient coupable, nos estimations actuelles pourraient être revues à la baisse. En bref, plus la remise des fugitifs sera précoce, plus il y aura d'accusés plaçant coupable et plus il y aura d'affaires pouvant être transférées à Sarajevo, meilleurs seront les délais dans lesquels nous pourrions achever ces procès.

La première de ces considérations – la remise des fugitifs – échappe bien sûr au contrôle du Tribunal. Elle dépend surtout de la coopération des États de l'ex-Yougoslavie. Comme mes prédécesseurs, je prie instamment le Conseil d'insister auprès de tous les États Membres pour qu'ils contribuent, par une coopération pleine et rapide, à la mission du Tribunal. Lors de ma récente visite à Belgrade, il m'a semblé encourageant d'y voir se faire jour la compréhension du fait que la coopération avec le Tribunal est aussi nécessaire que souhaitable. Mais il reste beaucoup à faire du point de vue de l'arrestation des fugitifs, de l'accès aux éléments de preuve et de la facilitation de la comparaison des témoins, surtout lorsqu'il s'agit de responsables actuels et anciens.

Le Procureur a un rôle certain à jouer en ce qui concerne la deuxième considération, à savoir le nombre de personnes plaçant coupable. La troisième – le nombre d'affaires à renvoyer à la Chambre des crimes de guerre de Sarajevo – dépend de la date à laquelle celle-ci commencera ses activités.

J'ai récemment appris de le Procureur qu'elle entendait soumettre approximativement 14 nouveaux actes d'accusation concernant environ 30 individus. Quatre ou cinq des nouveaux actes d'accusation viseront des personnes dont l'instance pourra être jointe à des affaires existantes mais les huit ou neuf autres exigeront la tenue de procès distincts.

Et c'est là que le bât blesse. En fixant à 2004 la date de la fin du mandat d'enquête de le Procureur, le Conseil de sécurité attendait clairement des résultats, y compris de nouveaux actes d'accusation. Il se peut bien que les actes d'accusation futurs visent effectivement des dirigeants plus haut placés et ayant, dans les crimes, une plus lourde part de responsabilité que les personnes mises en accusation par le passé. Mais c'est la première fois que j'ai à rendre compte de l'ensemble des activités du Tribunal en qualité de Président de cette institution et je me dois d'exposer avec une sincérité et une franchise absolues la manière dont ces affaires, comme celles que j'ai évoquées plus tôt, s'inscrivent dans l'échéancier établi par le Conseil de sécurité. Par conséquent, je dois vous dire que, sur la base de nos projections actuelles, il ne sera possible de traiter aucun de ces nouveaux actes d'accusation dans les délais prescrits par le Conseil. Je le dis tout en reconnaissant que le Procureur a la prérogative de choisir les individus à l'encontre desquels elle souhaite dresser des actes d'accusation et que si l'Accusation

nous convaincre qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, nous devons, en tant que juges, confirmer les actes d'accusation en question.

Le Statut du TPIY et les résolutions du Conseil de sécurité, y compris la résolution 1503 (2003), ne donnent pas aux juges le pouvoir de vérifier si les personnes visées par ces nouveaux actes d'accusation répondent bien à la condition fixée par le Conseil, c'est-à-dire si elles font partie des principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes qui relèvent de la compétence du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Il est clair qu'il s'agit d'une question qui doit être réglée entre le Conseil et le Procureur.

Le mandat du Tribunal est de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit du droit international humanitaire commises lors des conflits yougoslaves. Dans sa résolution 1503 (2003), le Conseil n'a pas explicité les objectifs à atteindre pendant les derniers mois du mandat d'enquête du Procureur. Il est évident que le Procureur va soumettre de nouveaux actes d'accusation qui, d'après nos estimations actuelles, ne manqueront pas de causer un décalage supplémentaire par rapport aux dates butoirs prévues dans la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Ce décalage pourrait correspondre à deux ans de plus que ce qu'il faudrait pour juger les actuels accusés en fuite s'ils étaient livrés à La Haye. Bien sûr, une fois que le Procureur aura achevé la phase d'enquête de son mandat, nous serons mieux placés pour établir des projections fiables.

Une chose doit cependant être bien claire : une fois que des actes d'accusation auront été soumis aux juges et que ceux-ci les auront confirmés, le processus judiciaire sera enclenché et devra être mené à son terme, conformément aux textes en vigueur et à l'exigence d'une procédure régulière. L'adhésion stricte aux dates butoirs de la stratégie d'achèvement des travaux ne doit pas – je répète, ne doit pas – aboutir à l'impunité, particulièrement lorsqu'il s'agit des principaux dirigeants suspectés de porter la responsabilité la plus lourde dans les crimes relevant de la compétence du Tribunal.

Je suis conscient du fait que certains membres du Conseil jugeront ces projections peu encourageantes. Mais, au moment même où je m'engage devant le Conseil à faire tout ce qui est possible en poursuivant la mise en oeuvre de réformes de procédure et de gestion destinées à augmenter la rapidité et l'efficacité

de nos procès, je dois également vous rappeler qu'au pénal, la rapidité ne saurait être obtenue au prix des droits de la défense. Lorsqu'on jugera l'héritage du Tribunal, on se demandera non seulement s'il a réussi à juger les responsables des crimes les plus graves relevant de sa compétence mais également s'il les a jugés conformément aux plus strictes exigences d'équité.

Pour que le Tribunal puisse veiller au respect de ces exigences, il faut que non seulement ses juges mais également l'ensemble de son personnel détiennent les compétences requises. À mesure qu'approchera la date d'achèvement des travaux du Tribunal, il sera, en particulier, de plus en plus difficile de conserver et d'attirer des collaborateurs de qualité, à moins qu'on ne puisse leur offrir des possibilités de promotion ou de poursuite de leur vie professionnelle au sein du système des Nations Unies. La création de nouvelles juridictions pénales accentue ces difficultés. J'espère que les membres du Conseil de sécurité et ceux de l'Assemblée générale sauront reconnaître l'importance de ce problème et apporteront leur soutien aux solutions que nous proposons.

La mission du Tribunal ne consistait pas à juger tous ceux qui ont commis des violations du droit international humanitaire mais ceux qui portent la plus lourde responsabilité dans les principales atrocités. Cette mission ne sera pas accomplie tant que nous n'aurons pas jugé Mladić et Karadžić en particulier.

Il y a 10 ans de cela, le Conseil de sécurité créait le TPIY en vue de mettre un terme à l'impunité des auteurs d'atrocités commises à grande échelle et de violations graves du droit international humanitaire. Pendant ces 10 années, le Tribunal a pu, avec le soutien constant du Conseil, donner à des victimes une chance de faire connaître leurs souffrances au public et, du moins dans une certaine mesure, de voir justice se faire. En exposant au grand jour les conséquences de la haine ethnique et religieuse, les procès du Tribunal ont démontré la volonté de nuire de ceux qui ont assis leur pouvoir en incitant leurs partisans à faire siennes pareilles haines. Le Tribunal a donc apporté une contribution fondamentale et durable à l'effort de justice envers les peuples de l'ex-Yougoslavie. Notre jurisprudence servira également de fondation à toutes les juridictions pénales internationales et de modèle pour les poursuites qui pourraient être engagées sur le plan national contre les auteurs d'atrocités.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le juge Meron de son compte rendu.

Je donne maintenant la parole au juge Møse, Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

Le juge Møse (*parle en anglais*) : C'est un grand honneur pour moi que de prendre la parole devant le Conseil de sécurité et de présenter le huitième rapport annuel du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR). Je saisis cette occasion, premièrement, pour faire le point des résultats auxquels nous sommes déjà parvenus, puis, deuxièmement, pour présenter la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR, comme l'a demandé le Conseil dans sa résolution 1503 (2003), et enfin, troisièmement, pour présenter les deux requêtes récemment soumises au Conseil de sécurité au sujet des juges *ad litem*.

Tout d'abord, je vais dire quelques mots à propos des résultats obtenus à ce jour. En 2003, trois jugements, concernant quatre accusés, ont été prononcés. Le premier jugement a été prononcé en février, puis deux autres ont suivi en mai. Quatre autres jugements impliquant huit accusés sont attendus pour la fin de l'année ou le tout début de l'année prochaine. Par conséquent, le nombre total de jugements prononcés au cours du second mandat s'élève à neuf, portant sur 14 accusés. Ceci reflète une augmentation de 100 % du nombre d'accusés jugés au cours du second mandat du Tribunal, sous la présidence de mon prédécesseur le Président Pillay, par rapport au premier mandat (1995-99). Ceci signifie que le Tribunal aura bientôt prononcé 15 jugements à l'encontre de 21 accusés depuis le début des premiers procès, au mois de janvier 1997.

Les procès des affaires Butare et Militaire, concernant respectivement six et quatre accusés, se poursuivront au cours du troisième mandat. Je rappelle aux membres du Conseil de sécurité que, par la résolution 1482 (2003), ils ont décidé de ne pas proroger les mandats de deux juges qui n'avaient pas été réélus, par rapport à ces deux affaires. J'ai la satisfaction d'annoncer que nous avons pu résoudre ces problèmes, de telle sorte que ces procès suivent leurs cours et n'ont pas eu à être repris *de novo*.

Dans le cas du procès de l'affaire Butare, les deux juges restants ont décidé de poursuivre en compagnie d'un juge remplaçant, conformément à la règle 15 *bis* récemment amendée. Les appels contre

cette décision ont été déclarés irrecevables. Dans le procès de l'affaire Militaire, les problèmes ont été résolus en transférant le procès à une autre chambre d'accusation, de composition entièrement nouvelle. Les parties se sont mis d'accord que le procès devait continuer. Ces solutions portent à 31 le nombre total d'accusés dont les cas ont été jugés ou sont en cours de jugement.

Une priorité au début du troisième mandat a été de démarrer de nouveaux procès le plus rapidement possible. Le 27 juillet de cette année, la Chambre d'accusation III a commencé à entendre le procès Gacumbitsi, concernant un seul accusé. En 15 jours de procès, 14 témoins ont été entendus. Le 1er septembre 2003, la Chambre d'accusation I a démarré un autre procès concernant un seul accusé (Ndindabahizi), pour lequel 15 témoins ont été entendus, en 12 jours de procès. Le Bureau du Procureur a achevé la présentation de ses arguments pour ces deux procès. En plus de ces deux affaires, dans lesquelles comparait à chaque fois un accusé, deux procès volumineux, où compareraient à chaque fois quatre accusés, doivent s'ouvrir le 3 novembre prochain. En conséquence, d'ici à la fin de 2003, ce seront au total 41 accusés qui auront été jugés ou seront en instance de jugement.

L'ouverture de quatre nouveaux procès de 10 accusés pendant le second semestre 2003 est une conséquence directe de la résolution 1431 (2003) du Conseil de sécurité, qui a permis la création d'un groupe de 18 juges *ad litem*. Le premier juge *ad litem* est entré en fonctions le 1er septembre 2003, ce qui a permis de commencer immédiatement le fonctionnement en formations, avec des audiences le matin et l'après-midi dans une même salle d'audience. Les trois autres juges *ad litem* arriveront à Arusha dans quelques semaines, une fois qu'ils auront été nommés par le Secrétaire général. Les quatre juges *ad litem* participeront à quatre procès. Je tiens à remercier le Conseil de sécurité d'avoir permis ces nouveaux progrès.

Toutefois, il reste encore beaucoup de travail. Pour l'instant, 22 détenus sont en attente de jugement. Le TPIR souhaite vivement ouvrir ces affaires au plus tôt. La disposition réglementaire voulant que le TPIR n'utilise que quatre juges *ad litem* en même temps limite gravement notre capacité d'ouvrir de nouveaux procès. En conséquence, le TPIR a demandé au Conseil de sécurité, le 29 septembre 2003, de porter le nombre de ces juges de quatre à neuf. Je ne saurais trop insister

sur l'importance de cette réforme. Si le Conseil accède à cette demande, le nombre de sections permanentes de Chambres de première instance passera de quatre à six. Le TPIR bénéficiera donc de la même capacité judiciaire pour conduire des procès en première instance que celle dont dispose depuis longtemps le TPIY.

La demande que nous avons adressée aux membres explique la nécessité des neuf juges *ad litem* et la façon dont ils faciliteront notre tâche, tant pour la conduite de deux affaires en parallèle que pour le système de travail en formations. Je voudrais maintenant développer un peu cet aspect.

Plusieurs affaires seront prêtes à passer en jugement en 2004, mais les quatre grandes affaires (dites de Butare; du Gouvernement I; du Gouvernement II; et des Militaires) occuperont la plus grande partie du temps des huit juges permanents participant à ces procès jusqu'en 2005. Le nombre supplémentaire de juges *ad litem* permettrait d'avoir la souplesse nécessaire pour organiser de nouveaux procès. Trois exemples permettront d'illustrer, je crois, cet argument. Premièrement, il sera possible de constituer une section de Chambre de première instance composée du neuvième juge permanent et de deux juges *ad litem*. Deuxièmement, pendant les suspensions d'un grand procès, il sera possible de créer une section de Chambre de première instance avec un juge permanent, ou davantage, chargés de cette affaire, qui siègeront avec des juges *ad litem*, pour entendre une affaire moins importante. Troisièmement, en permettant à l'un des juges d'une affaire importante de superviser le travail mené hors tribunal sur cette affaire, tandis que les deux autres juges siègent à un procès moins important, la Chambre de première instance peut assurer un avancement plus rapide de l'affaire importante en instance de jugement. Cela pourrait permettre de réduire le laps de temps nécessaire à la rédaction des jugements.

Ces méthodes pourront être utilisées très bientôt. Comme les membres le savent, l'Assemblée générale a déjà élu un groupe de 18 juges. Un grand nombre d'entre eux ont fait savoir qu'ils pourraient se rendre à Arusha très rapidement si l'on a besoin d'eux. En conséquence, des juges *ad litem* supplémentaires pourront être utilisés dès qu'un juge permanent sera disponible.

À cet égard, il faut signaler que le TPIR a mis au point des méthodes permettant de connaître des affaires dans lesquelles comparait un seul accusé dans un laps de temps limité. Ces affaires sont maintenant entendues sur deux créneaux, un pour la présentation des moyens de l'accusation (15 à 20 témoins en général) et un pour la présentation des moyens de la défense (avec un nombre analogue de témoins). Ces audiences peuvent avoir lieu lors des suspensions des grands procès.

L'autre demande présentée par le TPIR au Conseil de sécurité porte sur l'élargissement des attributions des juges pour leur permettre d'assurer le travail de mise en état. Je renvoie ici les membres à notre lettre du 8 septembre 2003. Cette réforme est importante, mais elle ne devrait pas être controversée compte tenu de l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution identique – la résolution 1481 (2003) – pour le TPIY. Je ne développerai donc pas ces arguments par oral pendant cette séance, mais j'évoquerai simplement les raisons données dans notre lettre. Je me bornerai à souligner que les deux amendements réglementaires sont décisifs pour l'achèvement du mandat du Tribunal dans les délais prévus.

Cela m'amène à la stratégie d'achèvement. Au début de son troisième mandat, le TPIR a estimé que sa priorité était l'élaboration d'une stratégie d'achèvement des travaux. Une version révisée de ce document a été envoyée au Conseil de sécurité le 29 septembre 2003. Elle tient compte de la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil invite les deux tribunaux spéciaux à prendre toutes mesures en leur pouvoir pour achever tous les procès de première instance d'ici à la fin de 2008. Dans la stratégie d'achèvement, il est estimé qu'avec quatre juges *ad litem*, le TPIR sera en mesure de mener à bien tous les procès en instance, ainsi que les affaires concernant les 22 détenus restants, d'ici 2007. Toutefois, d'ici 2008, seuls huit autres accusés, environ, sur les 16 inculpés toujours en liberté et sur les 26 suspects au maximum qui n'ont pas été appréhendés, pourront peut-être être jugés. Ces prévisions pourront devoir être révisées. Des circonstances imprévues pourraient entraîner des retards. Toutefois, si l'on porte de quatre à neuf le nombre de juges *ad litem*, le Tribunal sera mieux à même de mener à bien la plupart des procès d'ici la date butoir, et ce, même en cas de retards imprévus.

Actuellement, le nombre total des personnes déférées devant le TPIR est de 63, soit 41 affaires achevées ou en instance et 22 détenus en attente de jugement. Avec neuf juges *ad litem*, le TPIR sera en mesure de conduire les procès d'un plus grand nombre d'accusés d'ici à 2008. Cela dépend en grande partie du nombre d'inculpations qui seront établies, ce qui relève du pouvoir discrétionnaire du Procureur. Mais je tiens d'ores et déjà à dire que je considère qu'il est impossible dans les délais prévus de faire comparaître encore 42 personnes, 16 inculpés et 26 suspects. Une tâche importante consistera à désigner les plus hauts responsables pour les affaires dont le TPIR continuera de connaître et à déférer aux juridictions nationales, comme le prévoit la résolution 1503 (2003), les affaires concernant des accusés n'ayant occupé que des postes de responsabilité intermédiaire ou inférieure.

Le Conseil de sécurité a décidé de nommer un autre Procureur pour le TPIR. Je voudrais remercier le précédent Procureur, Mme Carla Del Ponte, de son immense contribution aux travaux du TPIR. J'ai été également très heureux de souhaiter la bienvenue au nouveau Procureur, M. Hassan Jallow, au moment de sa prise de fonctions, à Arusha, le 3 octobre 2003. J'attends avec intérêt son exposé d'aujourd'hui.

Au cours de la période à l'examen, un certain nombre de réformes ont été mises en œuvre pour accélérer les procès. J'en mentionnerai brièvement quelques-unes : la création de ce que l'on appelle le Comité des procès, composé de représentants des Chambres, du Bureau du Procureur et des sections compétentes du Greffe, ce qui a facilité l'ouverture de quatre nouveaux procès; l'interprétation simultanée, au cours des procès, du kinyarwanda vers l'anglais et le français, dans chacune des trois chambres de première instance; l'amendement de l'article 15 *bis*, qui permet la poursuite d'un procès avec un juge suppléant lorsqu'un juge tombe malade, décède, démissionne ou n'est pas réélu. Comme je l'ai dit, cette disposition a déjà été appliquée.

Une autre réforme consiste à instaurer une procédure pour faciliter les accords entre l'accusation et la défense de plaider dans des affaires où un accusé a exprimé l'intention de plaider coupable. Je relève ici la différence entre le TPIR et le TPIY : seules trois personnes ont plaidé coupable au TPIR, comparé à 16 personnes au TPIY.

La mise en place d'un Conseil de coordination, composé du Président, du Procureur et du Greffier a constitué une autre réforme importante. Ce Conseil a déjà atteint ses objectifs. Il tiendra des réunions fréquentes afin d'éviter tout problème de communication et de coordination. À l'évidence, les aspects relatifs à la stratégie d'achèvement des travaux feront l'objet de débats fréquents au cours de ces réunions.

Je voudrais enfin signaler également que des propositions faites par un groupe de travail en vue d'accélérer les procédures de mise en état sont actuellement examinées par les juges.

Je voudrais à présent passer aux relations avec le Rwanda. Le Conseil sait que le TPIR s'est heurté à des difficultés au sujet de l'acheminement de témoins en provenance du Rwanda en 2002. Je suis heureux de pouvoir signaler à présent que la situation s'est améliorée. Depuis de nombreux mois, il y a eu un acheminement régulier de témoins de Kigali à Arusha. Le TPIR souhaite maintenir et développer des relations harmonieuses, susceptibles d'aider le Tribunal à contribuer à la réconciliation au Rwanda. Nous étions très heureux de recevoir récemment deux groupes de 10 administrateurs judiciaires rwandais, chaque groupe étant composé de juges, de procureurs et de fonctionnaires du Ministère de la justice. Nous espérons que d'autres représentants de la société rwandaise rendront bientôt visite au Tribunal à Arusha.

J'espère que le Conseil de sécurité apprécie les résultats obtenus jusqu'à présent. Le TPIR continuera de perfectionner ses méthodes de travail afin d'accroître encore son efficacité. Pour terminer, je voudrais remercier les membres du Conseil et le Secrétaire général de l'appui constant qu'ils ont apporté à notre travail.

Le Président (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le juge Møse, de votre exposé. Je donne à présent la parole à Mme Del Ponte, Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

Mme Del Ponte (*parle en anglais*) : Je suis très reconnaissante d'avoir une nouvelle fois la possibilité de prendre la parole devant le Conseil de sécurité. Comme l'exige la résolution 1503 (2003), j'ai l'intention de présenter mes plans en vue de mettre en œuvre la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal pénal international pour la Yougoslavie

(TPIY). Dans ce contexte, je me concentrerai également sur certaines conditions essentielles qui doivent être réunies en vue d'assurer le succès de la stratégie d'achèvement des travaux, y compris la coopération pleine et entière des États de l'ex-Yougoslavie et le dessaisissement des dossiers en faveur des juridictions internes.

Dans la résolution 1503 (2003), le Conseil de sécurité fournit à mon bureau des directives claires concernant les délais relatifs aux enquêtes. Je peux dire que nous prenons constamment les mesures nécessaires pour veiller à la conclusion de toutes les enquêtes restantes d'ici à 2004. Cela se reflète également dans le projet de budget que nous avons soumis, qui propose des réductions importantes dans la Division des enquêtes pendant l'année 2005. Je suis confiante que les plus hauts dirigeants restants, soupçonnés d'avoir la plus grande part de responsabilités dans des crimes relevant de la compétence du TPIY auront été inculpés d'ici à la fin de 2004.

À la suite des informations fournies au Conseil par le Président Meron, j'aimerais communiquer aux membres quelques renseignements relatifs à la nature des affaires qui continuent de faire l'objet d'enquêtes. Il comprendra que je ne peux pas fournir des détails précis au sujet de ces affaires, car cela compromettrait les enquêtes en cours.

J'estime qu'il reste à présent 13 enquêtes qui doivent être achevées par mon bureau avant qu'on ne puisse affirmer que le mandat d'enquête que le Conseil m'a confié ainsi qu'à mes prédécesseurs a été exécuté de façon responsable. J'examine constamment ces enquêtes et, dans l'état actuel des choses, il est possible que toutes ces enquêtes n'aboutissent pas à de nouvelles inculpations. Toutes ces affaires concernent les individus restants qui avaient la plus grande part de responsabilité dans des crimes très graves commis dans l'ex-Yougoslavie et qui impliquent la plupart des parties au conflit pendant la période allant de 1991 à 2001.

Même si toutes ces enquêtes n'aboutissaient pas à de nouvelles inculpations, elles entraîneraient neuf procès supplémentaires, car il pourrait y avoir jonction d'instances avec d'autres procès futurs. Ces enquêtes impliquent environ 30 suspects individuels, tous aux niveaux les plus élevés de responsabilité. À ce stade, il est peu probable que ces affaires soient confiées à des juridictions locales.

Outre ces 13 enquêtes auxquelles est accordée la priorité absolue, mon bureau a procédé à 17 enquêtes supplémentaires qui avaient été gelées à la fin de l'année dernière en raison de ma décision de me concentrer uniquement sur les accusés de haut rang. Ces enquêtes impliquent 62 suspects qui ne seront pas officiellement inculpés par le TPIY. Je m'attends à ce que ces affaires soient dessaisies en faveur de juridictions nationales pour enquête supplémentaire et poursuites d'après la ventilation suivante : 12 affaires impliquant 48 suspects devant être déférés en Bosnie-Herzégovine, trois affaires impliquant huit suspects devant être déférés en Croatie et deux affaires impliquant six suspects devant être déférées en Serbie et Monténégro. La grande attention que nous et la communauté internationale consacrons au dessaisissement des dossiers en faveur des juridictions internes est une preuve qu'il existe une préoccupation généralisée, à savoir que l'impunité ne saurait être tolérée.

Trois procès sont en cours au TPIY, impliquant quatre accusés. Dix-huit affaires supplémentaires, impliquant 27 accusés, en sont à la phase préalable au procès. Dix-sept fugitifs inculpés sont aussi actuellement en fuite. Si toutes ces personnes étaient livrées au Tribunal en temps voulu, il pourrait y avoir 10 procès supplémentaires, sans tenir compte du fait qu'il pourrait y avoir des jonctions d'instances avec d'autres procès ou encore des plaidoyers de culpabilité, ce qui est aussi possible.

Par conséquent, s'agissant de toutes ces affaires, il pourrait y avoir entre 40 et 45 procès que le Tribunal devrait conclure, y compris les trois procès en cours, et ce, d'ici à 2008. Il est très vraisemblable que certains de ces procès feront l'objet de plaidoyers de culpabilité, alors que d'autres pourraient être dessaisies en faveur des juridictions internes en ex-Yougoslavie. Voilà la portée du nombre de procès qui pourrait incomber au TPIY.

Le Conseil a entendu un rapport exact et réaliste du Président Meron au sujet des dates relatives à la stratégie d'achèvement des travaux. À l'évidence, je suis d'accord avec ses prévisions, qui sont le résultat d'un processus très fructueux et transparent de coordination. Les trois piliers du Tribunal y ont été étroitement associés. Mon bureau est déterminé à poursuivre ce dialogue avec le Président aussi étroitement que possible, pour faire en sorte que le Tribunal, dans son ensemble, puisse atteindre les

objectifs définis dans son mandat ainsi que dans les différentes résolutions du Conseil de sécurité, notamment la résolution 1503 (2003) du 28 août.

D'après les derniers calculs effectués conjointement avec le Greffier et le Président, il ne sera pas possible de poursuivre à La Haye avant la fin de 2008 tous les suspects et les accusés qui auront été inculpés par le TPIY d'ici à la fin de 2004. Je prends cette situation très au sérieux et, pour compléter les conclusions tirées par le Président, je voudrais proposer la démarche suivante éventuelle pour que le Conseil puisse l'examiner plus avant.

D'ici à la fin de l'année prochaine, nous aurons une idée précise du travail qui reste à accomplir. Toutes les mises en accusation restantes auront été publiées et seront sans doute rendues publiques. Le Tribunal connaîtra le statut des personnes figurant sur la liste des fugitifs et saura également combien il y aura de fugitifs supplémentaires, sur la base des nouvelles inculpations. On verra également beaucoup plus clairement quelles seront les affaires où les accusés plaideront coupables. En étroite coopération avec le Président et sur la base des directives du Conseil de sécurité, il sera alors possible de décider des affaires qui seront déferées à La Haye et de celles qui seront renvoyées aux juridictions nationales de manière appropriée et responsable conformément à la procédure prévue dans la règle 11 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal. Parmi les nombreux arguments en faveur de cette option, je voudrais mettre en exergue les raisons suivantes.

Le renvoi d'affaires, qui ont fait l'objet d'inculpations par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, aux juridictions nationales offrent de meilleures garanties de faire l'objet d'un procès que celles qui n'ont pas fait pas l'objet d'inculpations, comme ce serait le cas si je mettais actuellement fin à toutes les enquêtes. Cela permettrait au TPIY de faire valoir sa prééminence et de réexaminer des affaires en cas de lacunes graves. Cela ne serait pas possible pour les affaires ne faisant pas l'objet d'inculpations; comme je l'ai dit précédemment, les enquêtes en suspens concernent toute la région et toutes les parties principales au conflit. En achevant ces enquêtes, le TPIY démontrera qu'il oeuvre de manière impartiale pour la justice, la paix et la réconciliation dans l'ex-Yougoslavie. J'invite le Conseil à tenir compte des conclusions politiques que l'on pourrait tirer si je me voyais forcée de mettre fin aux enquêtes à ce stade.

Cette option garantit que la communauté internationale parviendra à maintenir les normes de justice pénale les plus élevées pour le fonctionnement du TPIY, en particulier celles qui ont trait à l'indépendance du Procureur telle que mentionnée à l'article 16 du Statut.

C'est pour ces raisons que je pense que nous devrions continuer d'avancer sur la voie tracée par le Conseil de sécurité en août dernier en gardant à l'esprit le fait que, d'ici à la fin de l'année prochaine, toutes les inculpations restantes auront été annoncées. À ce stade, au début de l'année 2005, nous examinerons la situation avec le Président pour déterminer les affaires qui doivent rester à La Haye et celles qui doivent être déferées aux juridictions nationales. Cette solution est conforme aux directives fournies par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1503 (2003). Elle correspond en outre à notre ferme engagement d'achever nos enquêtes d'ici à la fin de 2004 et aux dates ultérieures fixées dans notre stratégie d'achèvement des travaux. Nous continuerons de travailler avec diligence à cette fin.

Dans l'intervalle, s'agissant des affaires restant à La Haye, je vais également continuer de travailler en étroite coopération avec le Président et le greffier pour définir d'autres méthodes permettant d'améliorer l'efficacité du Tribunal, de réduire la durée des procès et de maximiser l'utilisation des salles d'audience. Il appartiendra au Conseil de sécurité de nous fournir le cadre nécessaire pour mettre en oeuvre la stratégie d'achèvement des travaux tout en conservant l'obligation de rendre justice de manière indépendante et impartiale. À cet égard, je voudrais m'arrêter brièvement sur deux questions vitales qui sont directement liées à la réussite de la stratégie d'achèvement des travaux : la pleine coopération des États de l'ex-Yougoslavie, la promotion des réformes et l'appui au tribunaux nationaux.

La pleine coopération des États de l'ex-Yougoslavie est d'une importance cruciale pour accélérer les procès. L'accès aux documents et aux témoins, les arrestations et le transfèrement des fugitifs demeurent les contributions fondamentales de ces États pour mettre en oeuvre la stratégie d'achèvement. Cela relève également d'une obligation juridique internationale. Suite à mon allocution au Conseil de sécurité le 29 octobre 2002, je regrette de devoir vous signaler que la Croatie, la Serbie-et-Monténégro, la Republika Srpska et le parti des Croates de Bosnie au sein de la Fédération de Bosnie-Herzégovine n'ont

jusqu'à présent pas pleinement coopéré avec le Tribunal.

S'agissant de la Croatie, je tiens à vous signaler que la plupart de mes requêtes au Gouvernement croate pour avoir accès aux documents et aux témoins sont maintenant traitées avec sérieux et professionnellement. Je dis bien « maintenant ». On a récemment traité l'arriéré de demandes importantes qui constituent des points de repère. Il est regrettable qu'il faille en moyenne plus d'un an pour traiter une demande émanant de mon bureau. Il faut également signaler que pour ce qui est des délais internationaux importants, lorsque l'état de la coopération se trouve sous le feu des projecteurs, mes requêtes sont traitées plus rapidement et plus efficacement. J'espère – et j'ai d'ailleurs reçu des assurances de la part du Gouvernement – que les nouvelles demandes émanant de mon Bureau ne subiront pas de retards indus.

Dans le même temps, le fait que le général Ante Gotovina n'ait pas été arrêté et transféré relève de la responsabilité des autorités croates. Le Gouvernement croate a récemment présenté des rapports au Greffier conformément à la règle 59 du TPIY fournissant ainsi des explications supplémentaires et aboutissant à la conclusion que l'accusé Gotovina se trouvait en dehors du territoire croate. La plupart des informations fournies dans ces rapports étaient déjà connues et obsolètes. Au cours de la réunion que j'ai eu cette semaine avec le Premier Ministre M. Račan, j'ai communiqué les informations qui étaient à ma disposition au sujet des déplacements de Gotovina. Ces informations viennent de diverses sources et indiquent toutes que l'accusé se trouve en Croatie. J'ai également donné des détails sur la protection qui lui est accordée par des personnes travaillant au sein des institutions.

Devant moi, les autorités croates, à savoir le Président et le Premier Ministre, n'ont pas nié que l'accusé pouvait se trouver en Croatie malgré des déclarations publiques selon lesquelles il se trouverait dans un pays européen. Nous sommes convenus de travailler ensemble pour le repérer et l'arrêter et j'ai reçu de fermes assurances de la part du gouvernement à cet égard. Toutefois, tant qu'on n'aura pas obtenu de résultats, l'obligation de la Croatie conformément à la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, en particulier le paragraphe 2, n'aura pas été honorée.

Notre coopération avec Belgrade demeure très malaisée et fortement politisée qu'il s'agisse

d'arrestation ou de transfèrement de fugitifs ou d'accès aux documents et d'autorisations pour les témoins clefs. Je continue de me heurter à de graves difficultés d'accès aux documents essentiels, en particulier ceux qui se trouvent dans diverses archives. J'ai fait preuve de compréhension à l'égard des autorités serbes qui demandaient que certains documents fassent l'objet de mesures de protection. J'ai même donné mon engagement écrit au Gouvernement en ce qui concerne l'affaire Milosevic. Il est entendu que les mesures de protection devraient être raisonnables et ne devaient pas porter préjudice à l'intérêt public et à la transparence des procès. Il est regrettable que les documents demandés ne me soient parvenus que lors des derniers mois et seulement parce que des ordonnances judiciaires contraignantes avaient été émises par la Chambre de première instance et non pas parce que j'avais fait des demandes d'assistance ou de contribution volontaire.

En février dernier, j'ai en outre suggéré la mise au point d'un mécanisme permettant d'assurer un accès suffisant de mes collaborateurs à des documents archivés essentiels tout en respectant les préoccupations relatives à la confidentialité. Il a fallu plus de sept mois pour recevoir une réponse qui n'est arrivée que la semaine dernière. Il s'agit en fait d'une contre-proposition qui est totalement inacceptable puisqu'elle empêcherait mes collaborateurs d'avoir accès aux documents pour l'ensemble de la période allant de 1991 à la fin de 1995. Cette période correspond évidemment aux guerres en Croatie et en Bosnie-Herzégovine, soit la partie la plus importante du mandat du TPIY.

Dans l'affaire *Milosevic* et dans d'autres affaires, j'ai eu le sentiment que les autorités tentaient de conserver des documents cruciaux qui pourraient prouver l'implication des autorités de Belgrade – le régime précédent – dans les crimes commis en Bosnie-Herzégovine. Belgrade invoque des préoccupations de sécurité nationale pour ce qui est de ces documents mais cette démarche ralentit et restreint l'accès du Tribunal à des éléments de preuve indispensables. Cela va à l'encontre des intérêts de la justice et de la vérité et ne contribue pas à notre stratégie d'achèvement des travaux. À titre d'exemple, cela fait deux ans que nous demandons le dossier personnel de Ratko Mladić et bien qu'un dossier ne soit pas considéré comme un fugitif, nous n'avons toujours pas pu l'obtenir.

En outre, les témoins sont soumis à une longue procédure au terme de laquelle des dérogations leur sont accordées par les autorités. Cette procédure qui existe seulement en Serbie-et-Monténégro, s'est avérée extrêmement lente et pénible et porte manifestement préjudice aux procès et aux efforts pour écourter leur durée. Par exemple, à ce jour, plus de 60 demandes de dérogation demeurent en souffrance.

Avant d'effectuer ma visite à Belgrade la semaine dernière, j'étais prête à parler d'une certaine amélioration dans la coopération de Belgrade avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, mais je ne suis plus en mesure de le faire. Il n'existe aucun engagement véritable de coopérer ou de volonté de prendre des mesures difficiles, qui font cruellement défaut pas seulement du point de vue du Tribunal. Les autorités sont unanimes pour souligner la nécessité de coopérer avec le Tribunal, toutefois, quand il s'agit de prendre des décisions douloureuses ou de fournir du matériel sensible, nous nous heurtons à l'obstruction et à des attitudes négatives.

Parmi les 17 fugitifs encore en liberté, j'ai des raisons de croire qu'une bonne moitié d'entre eux, dont Ratko Mladić, résident en Serbie-et-Monténégro. Les autorités conviennent maintenant avec moi qu'au moins sept accusés se trouvent en Serbie. À plusieurs reprises cette année, mon bureau a transmis des informations très précises aux autorités serbes dans l'attente qu'elles aboutissent à l'arrestation des fugitifs. Malheureusement, nous n'avons reçu que très peu d'informations en retour après que ces renseignements ont été transmis, et les réponses n'ont pas été convaincantes.

S'agissant de la Bosnie-Herzégovine, les autorités de la Republika Srpska n'ont toujours pas repéré ni arrêté un seul fugitif inculpé à ce jour. De notoriété publique, Karadžić fait constamment la navette entre la Republika Srpska et le Monténégro. En outre, nous ne pouvons avoir pleinement accès aux documents ou aux personnes si essentiels tandis que certaines archives et leur contenu sont manifestement cachés de mes enquêteurs. Il semble que des éléments influents de la police et des structures de l'armée en Republika Srpska protègent activement et soutiennent des fugitifs et des personnes soupçonnées de crimes de guerre.

Pour achever mes observations concernant la coopération des États et des entités de l'ex-

Yougoslavie, je dois mentionner la partie croate de Bosnie de la Fédération de Bosnie-Herzégovine. Pendant plusieurs années, mon bureau n'a bénéficié dans des affaires portant sur des Bosniaques croates que de très peu de coopération de la part des autorités croates de Bosnie. En réalité, dans ces affaires-là, la coopération est totalement absente et on ne fait rien pour satisfaire aux demandes du Tribunal. Bien que mon bureau ait bénéficié d'une certaine aide pour repérer les témoins, aucune réponse n'a été faite aux demandes de documents pertinents. En fait, l'existence de ces documents a constamment été démentie de façon mensongère. Beaucoup reste à accomplir par la partie croate de Bosnie.

Enfin, je dois faire part de ma préoccupation devant l'échéance de 2004 fixée pour la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal qui, au lieu d'accélérer la coopération, pourrait bien au contraire encourager les États de la région à gagner du temps et à dresser des obstacles additionnels à la coopération avec le TPIY.

Manifestement, l'absence de coopération de la part des États concernés peut mettre en danger la stratégie d'achèvement des travaux. Un autre élément clef qui influencera la mise en oeuvre de la stratégie d'achèvement des travaux est la capacité des pays de l'ex-Yougoslavie à poursuivre eux-mêmes les auteurs de crimes de rang subalterne, y compris les suspects ou inculpés que le TPIY pourrait souhaiter déférer à la Bosnie-Herzégovine, à la Serbie-et-Monténégro ou à la Croatie.

Je suis soulagée d'entendre que la conférence des donateurs pour la Chambre des crimes de guerre, créée au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, se tiendra prochainement. Mon bureau se tient naturellement à disposition pour assister dans ce processus.

Pour ce qui est de déterminer quelles affaires seront déférées, les principaux problèmes auxquels nous sommes confrontés sont l'absence de dispositions nationales garantissant une protection adéquate des témoins et de lois quel que soit le pays de la région, permettant que les preuves recueillies par le Tribunal soient recevables devant les tribunaux nationaux. Nous sommes déjà confrontés à cette situation dans une affaire en passe d'être déferée à la Bosnie-Herzégovine. Les témoins qui étaient disposés à comparaître à La Haye refusent de témoigner devant un

tribunal national. Aucun des États de l'ex-Yougoslavie n'a d'obligation juridique, au titre de sa législation nationale, de reconnaître les inculpations prononcées par le TPIY, ou d'y donner suite, en particulier en ce qui concerne les affaires déferées aux tribunaux nationaux en vue de poursuites pénales. Il en est de même pour le statut des affaires qui n'ont pas encore abouti à des inculpations et que j'ai l'intention de déferer aux tribunaux nationaux, accompagnées des preuves recueillies au cours de mes enquêtes.

Cela représente manifestement un obstacle grave au renvoi des affaires du TPIY aux juridictions nationales et j'espère que la communauté internationale apportera sa contribution nécessaire pour que des modifications pertinentes soient apportées à la législation nationale.

Il semble que la Croatie, la Bosnie-Herzégovine et la Serbie-et-Monténégro comprennent la nécessité de poursuites pénales au niveau national pour les crimes de guerre et qu'elles impliquent un engagement de longue haleine. Cela est très louable et indispensable pour parvenir à une véritable réconciliation et une paix durable. Toutefois, en l'absence de coopération en matière d'aide juridique bilatérale, de dispositions favorisant la protection des témoins et des éléments de preuve et, enfin, d'accords mutuels pour l'extradition des accusés, il n'y aura guère de perspective réaliste de règlement des affaires renvoyées par le TPIY aux tribunaux nationaux de l'ex-Yougoslavie.

J'assure le Conseil une fois encore de ma détermination à atteindre les objectifs fixés par le Conseil de sécurité. Ce faisant, je continuerai à travailler étroitement avec le Président. Je voudrais également réitérer que je sais gré aux membres du Conseil de leur appui et de leur confiance. Cet appui reste essentiel, notamment pour encourager les États à coopérer pleinement avec le TPIY et à favoriser l'instauration de systèmes judiciaires nationaux fiables dans la région. Nous serons finalement tous bénéficiaires si la justice, l'état de droit et la réconciliation triomphent en ex-Yougoslavie.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le Procureur, Mme Del Ponte, de son exposé très circonstancié, et je donne maintenant la parole à M. Jallow, Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

M. Jallow (*parle en anglais*) : Je suis particulièrement honoré, premièrement, par la décision

du Conseil de me nommer Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et, deuxièmement, par l'invitation qu'il m'a adressée pour prendre la parole devant le Conseil en particulier sur nos plans d'exécution de la stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal. Je m'efforcerai, dans la mesure de mes capacités, de m'acquitter de mes responsabilités de Procureur, et j'attends la coopération de tous les États et l'appui de l'ONU à cet égard.

Depuis mon entrée en fonctions, j'ai tenu une réunion d'information avec mon prédécesseur immédiat, Mme Carla Del Ponte, dont je tiens à reconnaître la contribution immense et précieuse à l'amélioration de l'efficacité du TPIY et, de manière plus générale, à la cause de la justice pénale internationale. Les représentants du Gouvernement rwandais que j'ai rencontrés ici à New York et à Arusha m'ont tous assuré de la coopération de leur gouvernement avec le Tribunal pour la bonne exécution de son mandat. Je suis très encouragé par ces assurances et j'attends avec intérêt d'établir une coopération fructueuse avec eux. Je me propose pour ma part de me rendre prochainement au Rwanda pour m'entretenir avec les membres de ce Gouvernement.

Je me réjouis également de pouvoir annoncer au Conseil que je suis désormais installé à Arusha, où siège le Tribunal, et que j'ai entamé des pourparlers avec le Président et le Greffier, avec le Procureur adjoint, M. Bongani Majola, ainsi qu'avec le reste du personnel.

Alors que j'en suis à la phase initiale de mon mandat, je suis particulièrement conscient des tâches qui m'attendent. À bien des titres, comme on l'a abondamment expliqué, il est très difficile d'appliquer la justice pénale internationale. Mais cela peut et doit être fait en parvenant à réduire l'impunité, mieux à l'éliminer, ainsi qu'en prévenant les violations massives des droits de l'homme qui pèsent sur nos consciences et compromettent la paix, la justice et la sécurité.

Je pense que l'expérience acquise nous permet désormais de disposer d'une bonne base pour passer à l'étape suivante, cruciale, du mandat du Tribunal. À ce stade, nous allons concentrer nos efforts sur la bonne mise en oeuvre de la stratégie d'achèvement en vue de son succès. Ce faisant, je m'appuierai sur le Statut du Tribunal, surtout lorsqu'il s'agira d'identifier les principaux responsables de la tragédie rwandaise pour

engager des poursuites à leur rencontre. Les sujets de préoccupation dont le Conseil a fait part, notamment, dans sa résolution 1503 (2003), du 27 août 2003, sous-tendent eux aussi la démarche du Cabinet du Procureur.

Au cours des mois suivants, parallèlement à la poursuite des enquêtes et des procès, s'agissant notamment des affaires impliquant des responsables gouvernementaux et militaires, mes collaborateurs et moi-même nous activerons à revoir la charge de travail en déterminant quels dossiers nous devons conserver ou transmettre aux juridictions nationales et quelles mesures nous devons prendre pour respecter les délais fixés dans la résolution du Conseil, pour ce qui est de la clôture des enquêtes, de l'achèvement des procès de première instance et de la fin des activités du Tribunal.

J'ai d'ores et déjà mis en place des mécanismes pour étudier les dossiers des personnes en détention et en attente d'un procès, des 16 inculpés en fuite et des 26 personnes visées par une enquête, ainsi que pour examiner les 40 dossiers dont le renvoi aux juridictions nationales est envisagé. L'objectif de cet examen est d'arriver, dans les mois à venir, à une charge de travail plus réaliste qui, à mon avis, ne dépassera pas les plafonds indiqués dans la stratégie d'achèvement, et pourrait même s'avérer bien en deçà.

Concernant les activités en cours, les Chambres entendent actuellement quatre procès concernant 12 accusés. Ils portent sur l'affaire dite des Militaires I, qui concerne quatre accusés, sur l'affaire dite de Butare, concernant six accusés, ainsi que sur les affaires *Gacumbitsi* et *Ndindabahizi*, qui touchent chacune un accusé.

De plus, le Tribunal prévoit d'ouvrir deux nouveaux procès, qui concerneront chacun quatre accusés, à partir du 3 novembre 2003, une fois que le Cabinet du Procureur aura engagé les premières poursuites. Cela concerne les affaires impliquant des responsables gouvernementaux qui amèneront sur le banc des accusés un grand nombre de hautes figures politiques de rang ministériel, responsables, notamment, d'avoir planifié le génocide ou d'avoir été les instigateurs de cette terrible tragédie. Les affaires des Militaires I, Butare et Gouvernement sont complexes et volumineuses, car elles comptent chacune plusieurs accusés et un grand nombre de témoins. Les procès n'en sont encore plus ou moins qu'à leur début.

Toutes ces affaires sont par nature assez complexes et difficiles. Il n'est donc guère facile de prévoir la durée des procès, notamment, des deux procès susmentionnés. On ne peut se prononcer que sur la base des expériences acquises avec les procès impliquant une multitude d'accusés et de témoins, c'est-à-dire les procès des Médias et Cyanguu, qui ont chacun duré trois ans. Sur cette base, on peut estimer, en gros, que le procès *Butare* s'étalera probablement sur quatre à cinq ans et que le procès des Militaires II durera deux ans et demi.

Les procès Gacumbitsi et Ndindabahizi ne sont pas aussi denses. Les Chambres et le Cabinet du Procureur comptent avoir entendu la totalité des témoins, les réquisitoires et les plaidoyers de la défense des deux procès avant la fin de 2003. Si tel était bien le cas, l'audition des témoins aura duré moins de quatre mois dans chacune des affaires.

Pour notre part, au Cabinet du Procureur, nous nous emploierons à utiliser au mieux le Règlement de procédure et de preuve pour raccourcir la durée des procès. Par exemple, nous avons pu considérablement réduire les délais nécessaires au recueil des dépositions des experts en génocide en recourant à l'article 94 *bis* du Règlement, qui permet de présenter aux Chambres des dépositions écrites, plutôt qu'orales, dans certaines circonstances. Nous allons également avoir de cesse d'éviter de perdre le temps aux Chambres de première instance ainsi que l'interrogation des mêmes témoins en examinant constamment les témoins. Un grand effort sera également fait pour veiller à ce que tout au long des procès, le Règlement de procédure et de preuve soit dûment appliqué afin de limiter le nombre des requêtes, qui absorbent une grande partie du temps du Tribunal. De plus, des mesures sont actuellement mises en oeuvre au sein du Cabinet du Procureur dans l'objectif d'améliorer la surveillance et la supervision des poursuites mais aussi de sensibiliser davantage le personnel au caractère urgent de leurs tâches.

Concernant les accusés actuellement détenus à Arusha, le Cabinet du Procureur est prêt à juger six affaires concernant neuf d'entre eux à partir du premier trimestre de 2004. Des procès pourraient également s'ouvrir au deuxième trimestre de 2004 concernant sept autres affaires, qui comptent chacune un seul accusé. Cependant, compte tenu des capacités limitées des Chambres, je ne pense pas qu'il sera possible de commencer à juger la totalité de ces affaires à compter du premier et du deuxième trimestre de 2004, à moins

que le nombre des juges *ad litem* mis à la disposition du TPIR puisse passer de quatre à neuf et que le Statut du TPIR soit amendé de façon à étendre les compétences de ces juges, tel que cela a été proposé par le Président du Tribunal. Sachant que de telles mesures permettraient au TPIR de démarrer tous les procès pendant les périodes mentionnées, je demande instamment qu'une décision soit prise dans ce sens.

Conformément à la stratégie consistant à poursuivre en priorité et à traduire en justice les plus hauts dirigeants soupçonnés d'être les principaux responsables des crimes relevant de la juridiction du TPIR, j'ai également entrepris d'examiner chaque affaire en attente d'un procès afin de réévaluer le degré de responsabilité de chacun des inculpés. Dans les cas où ce degré de responsabilité sera en deçà des critères retenus, le Cabinet du Procureur s'emploiera immédiatement à présenter aux Chambres, conformément à l'article 11 *bis*, des requêtes en faveur de la suspension des mises en accusation de ces personnes et de leur renvoi à d'autres juridictions. Cette démarche consistera aussi à évaluer la solidité relative de chaque dossier. Pour chaque affaire qui risquerait de ne pas aboutir, on statuera sur la nécessité de lever la ou les mises en accusation. Il est tout à fait possible que ce processus fasse diminuer le nombre des personnes en attente d'un procès, qui s'élève pour l'heure à 21. J'ai l'intention, une fois cet examen accompli, de veiller à ce que les affaires retenues fassent l'objet d'un procès avant la fin de 2005.

Concernant les aveux de culpabilité, au sujet desquels le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a fort bien exposé la situation, nous autres, au TPIR, y sommes à présent nettement plus favorables et, par conséquent, plus disposés à les accepter. C'est un élément du processus de justice pénale acceptable dès lors que les règles relatives à la protection des accusés et à l'équité des procès sont scrupuleusement observées. Dès que c'est le cas, je pense qu'il est assez juste d'autoriser les aveux de culpabilité, de les respecter et de les accepter. Au sein du TPIR, bien sûr, nous avons connu par le passé des situations qui ont rendu impossibles les aveux de culpabilité et les accords de plaidoyer. Mais nous sommes déterminés à lever les obstacles qui empêchent les détenus de profiter de ce type d'accord. Si nous obtenons des résultats en ce sens, nous sommes certains que cela réduira encore le nombre de détenus

qui devront finalement être jugés dans des procès complets et longs devant les chambres du TPIR.

De plus, il y a 26 nouvelles personnes visées par des enquêtes. D'ailleurs, en ce qui concerne ces personnes, nous sommes en train d'évaluer les éléments de preuve réunis jusqu'à présent pour chacun des suspects. Lorsque les éléments de preuve sont faibles et qu'il y a peu de perspectives de produire des éléments de preuve nouveaux et solides, le dossier sera probablement clos et nous ne dépenserons pas davantage de ressources et de temps sur celui-ci.

Lorsque les éléments de preuve indiquent que la personne concernée par l'enquête n'est pas un des plus hauts dirigeants soupçonnés d'être les principaux responsables des crimes qui sont de la compétence du TPIR, je propose de prendre les mesures nécessaires pour que cette personne ne soit pas jugée par le TPIR, et d'explorer les possibilités de son transfert vers les juridictions nationales.

Ces mesures comprendraient le transfert des personnes visées par une enquête vers les juridictions nationales. J'estime que compte tenu du fait que certains des suspects ne peuvent pas être appréhendés pour cause de décès ou d'autres causes, et que certains qui ont été appréhendés seront inculpés et jugés conjointement, il est raisonnable de supposer que le nombre final d'inculpations dans cette catégorie sera inférieur à celui qui était prévu, à savoir 26.

Par conséquent, un mécanisme important pour le succès de la mise en oeuvre de la stratégie d'achèvement est le renvoi aux juridictions nationales des cas dans lesquels l'accusé ne relève pas de la catégorie de ceux qui portent la plus lourde responsabilité pour les atrocités, soit qu'il est déjà en détention en attente d'un procès ou seulement l'objet d'une enquête. Le nombre de personnes dont nous aurons peut-être à nous occuper de cette manière sera connu lorsque l'examen actuellement en cours sera terminée.

Mon plan immédiat en la matière après l'examen serait d'entrer en contact avec tous les États dans lesquels ont été arrêtés ceux qui se trouvent en détention pour négocier le transfert des accusés concernés vers leurs juridictions, le cas échéant.

Une autre catégorie d'affaires concerne quelque 40 dossiers qui ont fait l'objet d'enquêtes partielles mais, parce qu'il était clair dès le tout début des

enquêtes que ces personnes visées par une enquête avaient un niveau faible de responsabilité, ils ont été réservés pour le transfert vers les juridictions nationales. Nous avons l'intention d'examiner chacun de ces dossiers afin de déterminer la viabilité de chaque affaire avant qu'une décision finale soit prise de transférer ce dossier. Les affaires qui n'ont aucune perspective de succès seront éliminées du système, car il ne servirait à rien de les renvoyer aux juridictions nationales.

En ce qui concerne les affaires restantes, j'ai l'intention de négocier avec les États, y compris le Gouvernement rwandais, pour leur transfert vers les juridictions nationales respectives. Comme les enquêtes ne sont pas terminées dans de nombreuses affaires, je suis convaincu que les États qui acceptent de recevoir ces dossiers, y compris le Rwanda, auront besoin de l'aide de la communauté internationale et de l'ONU pour terminer les enquêtes et pour organiser les poursuites sous la supervision du TPIR, qui gardera la responsabilité principale de ces affaires.

Il découle clairement de ce que je viens de dire qu'alors que le TPIR a élaboré une stratégie d'achèvement bien mûrie, conformément à la demande du Conseil, l'étendue de notre charge de travail ne deviendra plus claire que dans les mois à venir, et probablement avant la fin de l'année.

La coopération internationale des États reste un facteur important pour la réussite de la stratégie. Plusieurs accusés politiques et militaires de haut rang sont toujours en fuite. Nous continuerons de les chercher et de négocier avec les États dans lesquels ils résident pour qu'ils soient remis au Tribunal ou pour qu'ils soient jugés par les États hôtes. De nouvelles remises de suspects de haut rang au Tribunal vont nécessiter que le Cabinet du Procureur et le Tribunal, dans leur ensemble, réévaluent leurs priorités en ce qui concerne les personnes à poursuivre.

Notre planification est fondée sur l'hypothèse que nous recevrons la pleine coopération de tous les États, en particulier ceux et dans les juridictions desquels les fugitifs sont retrouvés. Une politique de renvoi des affaires appropriées aux juridictions nationales afin de permettre au Tribunal de ne juger que les affaires les plus importantes ne peut réussir qu'avec la coopération des États qui ont la volonté et sont capables de rendre la justice dans des conditions de procédure régulière et d'organiser des procès équitables. Ceux qui sont

disposés à le faire mais sont gênés par des lacunes qui les empêchent devraient être aidés pour leur permettre de remplir leurs obligations. Dans toutes ces questions le Tribunal attend la coopération de tous les États et, en fin de compte, l'appui du Conseil de sécurité.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le Procureur Jallow de son exposé riche en informations.

M. Pleuger (Allemagne) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, j'aimerais remercier le juge Meron, le juge Møse et les Procureurs Del Ponte et Jallow pour les exposés remarquables et complets qu'ils nous ont présentés.

Je voudrais faire une remarque et poser deux questions. La remarque porte sur l'ensemble des institutions juridiques que nous avons maintenant dans le domaine international. Il y a, à présent, différents types d'institutions en matière de justice pénale. Premièrement, nous avons les tribunaux spéciaux, comme le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Deuxièmement, nous avons des tribunaux mixtes, comme en Sierra Leone, et peut-être bientôt au Cambodge. Troisièmement, nous avons des chambres ou des tribunaux nationaux qui reçoivent une aide internationale, comme ce qui a été proposé pour la Bosnie, et enfin, bien sûr, nous avons la Cour pénale internationale (CPI).

Les tribunaux spéciaux ont été des précédents importants et ils étaient le seul choix raisonnable lorsqu'ils ont été créés. Maintenant, nous sommes face à un dilemme. Il n'est pas certain que les tribunaux seront en mesure de finir leur travail dans les délais fixés par les stratégies d'achèvement. En même temps, nous sommes de plus en plus conscients que ces tribunaux sont énormément coûteux. Le coût de fonctionnement du TPIY s'élèvera bientôt à un milliard de dollars, pour juger un nombre limité de personnes.

Qu'est-ce que cela signifie? Bien entendu nous devons poursuivre avec les tribunaux spéciaux et nous assurer que nous adhérons aux stratégies d'achèvement autant que possible. Ceci peut signifier que nous ayons besoin, premièrement de plus de juges *ad litem*, deuxièmement, de plus de souplesse dans l'utilisation des juges *ad litem* et, troisièmement, de plus de pression pour que l'on coopère avec le tribunal. Nous

estimons que c'est un scandale que Mladić, Karadžić et Gotovina soient toujours en fuite.

Maintenant que nous avons le choix entre plusieurs possibilités, regardons également les choses de façon plus générale. Nous devrions encourager le transfert des affaires à la justice nationale dès qu'il y a des garanties suffisantes de respect des normes pénales et d'un procès juste, et le Conseil devrait reprendre la proposition que nous avons faite ici récemment. Cette proposition contenait quatre éléments. Premièrement, le Conseil devrait regarder de manière réaliste les différents appareils judiciaires internationaux et nationaux.

Deuxièmement, le Conseil devrait encourager les différents acteurs de la justice internationale à s'enrichir mutuellement et à échanger des informations, des compétences et du personnel. Troisièmement, le Conseil devrait mettre en place un groupe d'experts pour examiner la performance des différents acteurs, qui servirait aussi à comparer leurs avantages. Quatrièmement, le Conseil devrait prendre en compte dans ses projets futurs que nous pouvons maintenant inclure la CPI.

Par exemple, si M. Mladić n'était arrêté qu'en 2007, c'est-à-dire un an avant la fin supposée des procès du TPIY, pourquoi étendrions-nous le TPIY avec tous les coûts que cela implique, alors que nous pouvons transférer l'affaire à la CPI pour la moitié du coût?

Après ces remarques générales, j'aimerais poser deux questions aux orateurs d'aujourd'hui. La création d'une Chambre de crimes de guerre au sein de la Cour d'État bosniaque contribuerait à alléger l'ordre du jour de la TPIY, ce qui est intéressant au regard du respect des stratégies d'achèvement. Ces stratégies sont importantes également à d'autres égards.

Ma première question, qui s'adresse au Président Meron et au Procureur Del Ponte, porte sur les perspectives d'avoir un processus comparable de renvoi des procès à des tribunaux nationaux spécialisés pour la Croatie et la Serbie-et-Monténégro. Ma seconde question s'adresse, elle, au Président Møse et au Procureur Jallow. D'après le rapport, 40 affaires ont été déférées par le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) aux autorités judiciaires rwandaises. Au-delà de ce chiffre, est-il possible d'envisager un processus encore plus large de

transfert des affaires dont le TPIR est saisi aux tribunaux nationaux rwandais?

M. Aguilar Zinser (Mexique) (*parle en espagnol*) : À l'instar de la délégation allemande, nous tenons, nous aussi, à remercier sincèrement les Présidents des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, les juges Meron et Møse, de leurs exposés très complets concernant leurs travaux. Ces exposés nous permettent de constater que ces institutions judiciaires fonctionnent efficacement pour rendre la justice pénale et mettre fin à l'impunité. Nous sommes également conscients des difficultés auxquelles ils se heurtent en cherchant à achever les affaires de manière satisfaisante. Nous accordons beaucoup d'attention aux recommandations qu'ils font au Conseil en vue de renforcer leur capacité de travail, alors qu'ils abordent une étape nouvelle.

Nous tenons également à souhaiter chaleureusement la bienvenue à M. Hassan Bubacar Jallow, qui a été récemment nommé Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Ma délégation lui souhaite de remporter les plus grands succès au cours de son mandat et lui manifeste sa confiance. Nous tenons aussi à féliciter Mme Carla Del Ponte pour le travail qu'elle a accompli, avec professionnalisme et indépendance, à la tête du TPIR. Nous lui manifestons, une nouvelle fois, notre confiance pour la poursuite de son travail en tant que Procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY).

Je voudrais saisir cette occasion pour formuler quelques observations et poser plusieurs questions. Je voudrais tout d'abord évoquer le TPIY.

Le Mexique a déjà insisté, par le passé, sur le fait que la coopération pleine et entière de tous les États avec le Tribunal est un préalable à la réalisation des objectifs qui figurent dans la stratégie d'achèvement de son mandat, mais aussi à la réalisation de l'objectif ultime ayant motivé la création du Tribunal, à savoir le maintien de la paix et de la sécurité dans la région, la réconciliation nationale et la fin de l'impunité. Dans ce contexte, nous saluons les efforts et les progrès accomplis en matière de coopération par les États des Balkans en vue d'appréhender les personnes inculpées par le Tribunal. Toutefois, il convient de rappeler, comme l'indique la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, que les États visés dans ce texte doivent intensifier la coopération avec le Tribunal et lui fournir

toute l'assistance dont il a besoin pour obtenir la comparution de tous les inculpés, notamment les personnes désignées nommément dans la résolution. Mon pays tient à souligner qu'aucune considération ne doit empêcher le Tribunal d'exercer ses compétences et qu'aucun obstacle ne doit empêcher les personnes inculpées d'être traduites en justice devant le Tribunal, et cela avec la coopération pleine et entière des États concernés.

Nous saluons la présence parmi nous, hier, de Lord Ashdown et du juge Meron qui nous ont fourni des informations concernant la création, au sein de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine, d'une chambre chargée spécifiquement des violations graves du droit international humanitaire. Cela constitue, sans aucun doute, une mesure importante pour la mise en oeuvre optimale de la stratégie d'achèvement du mandat du TPIY.

En ce qui concerne le Tribunal pénal international pour le Rwanda, ma délégation tient à féliciter, tout particulièrement, le Président Erik Møse, de nous avoir présenté un panorama encourageant de l'amélioration visible du fonctionnement judiciaire et administratif du Tribunal. Dans cet ordre d'idées, nous pensons que le Conseil de sécurité doit continuer d'examiner avec intérêt la demande, présentée par le Président Møse, en vue d'autoriser l'emploi simultané de neuf juges *ad litem*. Nous pensons que cela serait bénéfique à la mise en oeuvre de la stratégie d'achèvement et permettrait aux enquêtes lancées par Mme Del Ponte de se traduire par la mise en accusation des responsables par le bureau du nouveau Procureur.

Je voudrais poser plusieurs questions concernant la stratégie d'achèvement au Procureur Jallow. Ma délégation sait que Mme Del Ponte a lancé plusieurs enquêtes relatives à l'Armée patriotique rwandaise. Dans la résolution 1503 (2003), le Conseil de sécurité a demandé à tous les États de coopérer avec le Tribunal pour ces enquêtes. Toutefois, la stratégie d'achèvement, élaborée récemment par le Tribunal, ne fait pas apparaître tout à fait clairement, de l'avis de ma délégation, les mesures que le bureau du Procureur devra prendre pour poursuivre les enquêtes lancées au sujet de plusieurs membres de l'Armée patriotique rwandaise. Même si nous sommes conscients de la nécessité d'écourter quelque peu la liste des accusés, comme cela nous a été expliqué ici même, nous estimons que cette réduction ne doit pas s'effectuer au détriment des enquêtes lancées par le Procureur

précédent, car l'on risquerait alors de donner naissance à un climat d'impunité. C'est pourquoi ma délégation souhaite demander à M. Jallow comment il entend poursuivre ces enquêtes et si cela est pris en compte, de manière appropriée, dans la stratégie d'achèvement du mandat. De même, nous aimerions demander quelles mesures il pense prendre pour que ces enquêtes aboutissent à la mise en accusation des individus concernés.

En posant ces questions, ma délégation est consciente de ce que l'objectif de la stratégie d'achèvement est de se concentrer sur les enquêtes et les inculpations des personnes qui portent le plus de responsabilités dans les crimes relevant des compétences du Tribunal, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les violations du droit international humanitaire. Cependant, nous pensons que la réconciliation nationale ne sera pas possible au Rwanda si l'on encourage l'impunité et si l'on n'accorde pas le même traitement aux auteurs des différents crimes. En conséquence, il faut veiller à maintenir l'indépendance et à préserver le traitement universel des affaires.

En dernier lieu, nous pensons que la stratégie d'achèvement des travaux a mis en exergue l'importance et la complémentarité des systèmes judiciaires nationaux. Nous partageons les opinions exprimées ici par les deux juges et par les deux Procureurs. Nous pensons, nous aussi, qu'il est important d'avoir une vision très complète de toutes les affaires pour pouvoir déférer aux tribunaux nationaux celles dont la nature et les circonstances le justifient. Nous pensons que le renforcement des capacités des tribunaux nationaux est essentiel pour que les pays soient effectivement en mesure d'accomplir leur tâche et que, se trouvant en situation post-conflit, ils disposent des ressources financières et humaines indispensables à l'édification d'institutions et, surtout, à la création et au renforcement de systèmes judiciaires indépendants et impartiaux.

Il y a quelques jours, dans cette salle, sur l'initiative du Royaume-Uni, nous avons débattu du rôle de l'ONU en matière de justice et d'état de droit. Nous pensons que ce débat a été très utile, car il nous a aidés à reconnaître l'importance du travail de notre Organisation s'agissant de la promotion et du renforcement des systèmes judiciaires dans les situations d'après-conflit.

M. de la Sablière : Je voudrais commencer par remercier, moi aussi, le Président Meron, le Président Erik Møse, Mme Carla Del Ponte et M. Hassan Bubacar Jallow pour les interventions qu'ils ont faites, que ma délégation a suivies avec beaucoup d'attention, et commencer également par exprimer une nouvelle fois le soutien de mon pays aux deux Tribunaux.

Comme les autres délégations qui se sont exprimées, la délégation française suit de très près la mise en oeuvre de la stratégie de sortie qui a été définie par les deux Tribunaux et appuyée par notre Conseil, dernièrement, dans sa résolution 1503 (2003). Il est clair, bien sûr que, dans cette affaire, il importe que chacun des acteurs concernés se mobilisent, qu'il s'agisse des organes des deux Tribunaux, des juges, des procureurs, des greffes mais également les États au premier chef, les États des régions concernées, en ce qui concerne les arrestations, le transfert, la coopération, s'agissant des témoins et des éléments de preuve. La communauté internationale qui doit également aider et appuyer, notamment les juridictions nationales compétentes afin de faciliter et de permettre la délocalisation des affaires.

Au-delà des questions qui ont déjà été posées, j'en ai deux très brèves, qui sont adressées au Président Meron et au Président Erik Møse. Je voudrais leur demander s'ils ont prévu des mécanismes spécifiques ou s'ils envisagent de mettre en place de tels mécanismes pour suivre, sur une base régulière, la façon dont est concrètement mise en oeuvre la stratégie de sortie. Est-ce qu'ils envisagent notamment l'établissement de critères d'alerte pour traiter plus rapidement les difficultés qu'ils pourraient rencontrer?

Sir Emyr Jones Parry (Royaume-Uni) (*parle en anglais*): Le Royaume-Uni est particulièrement reconnaissant des exposés que nous venons d'entendre. Nous remercions tous les orateurs pour le travail qu'ils accomplissent.

Si je puis, j'aimerais particulièrement rendre hommage à Carla Del Ponte pour son travail, ce qu'elle a fait et ce qu'elle fera maintenant, en se concentrant particulièrement sur la situation en ex-Yougoslavie. Je remercie M. Jallow de son exposé, qui montre clairement qu'il est un digne successeur.

Traduire les criminels de guerre en justice est un élément essentiel des situations d'après-conflit et un élément fondamental pour instaurer la primauté de droits – une condition préalable pour créer des États

démocratiques, pacifiques et stables. Mais il y a aussi un équilibre avec la réconciliation, avec le développement d'une communauté au sein du pays émergent. Cela doit également faire partie de l'équation.

L'obligation que nous avons, en tant que représentants de la communauté internationale, et qu'ont nos institutions est évidente. Nous devons tous faire tout ce que nous pouvons pour remettre les inculpés aux Tribunaux et pour donner tout l'appui possible aux deux Procureurs. En ex-Yougoslavie, je sais que les contingents britanniques ont participé à l'arrestation de plus d'un tiers des inculpés qui ont été transférés à La Haye. Et en ex-Yougoslavie, dans les annales d'une histoire très triste, trois individus figurent même parmi les criminels les plus notoires. Karadžić, Mladić et Gotovina méritent d'être amenés à La Haye dès que possible. Dans le passé, ces individus ont joui d'une protection de la part de certains – je ne suis pas exactement sûr de qui, mais ils comprennent certainement certains organes d'État des pays intéressés. Le Royaume-Uni espère vivement que ce n'est plus le cas.

Bien en dehors des obligations morales et juridiques, la communauté internationale et les organisations telles que l'Union européenne ont des politiques qui tiendront directement pour responsables les pays et les autorités qui ont manqué de prendre des mesures possibles et, pire encore, ceux qui offrent une protection à ces individus. Nous aurons tous remarqué soigneusement les mots utilisés par Mme Del Ponte dans son rapport lorsqu'elle décrit le degré de coopération qu'elle reçoit et qu'elle a reçu de la part des autorités en Croatie, en République Srpska et en Serbie-et-Monténégro. Principalement, ceux intéressés dans la région doivent comprendre et accepter que le statut de fugitifs de ces individus représente un obstacle majeur à la dernière étape de réforme et de réconciliation dans la région.

Les inculpations et la conduite des affaires relèvent des tribunaux et des procureurs. Cela dit, j'aimerais obtenir des éclaircissements sur les remarques du juge Meron, qui a dit que savoir si une inculpation répond aux normes établies par le Conseil relève tant du Conseil que du Procureur. Je pense avoir cité ses remarques plus ou moins textuellement. Mais le Conseil de sécurité a clairement pour devoir d'encourager l'appui des nations au travail des tribunaux et de veiller à ce que l'on trouve les moyens

permettant au travail nécessaire d'être accompli, et à ce que les inculpés sur lesquels pèsent les accusations les plus graves soient jugés devant le Tribunal.

Ainsi, le Conseil de sécurité commente de façon légitime le cadre stratégique des Tribunaux internationaux, l'équilibre entre la réconciliation et la justice, et le rôle évolutif des tribunaux nationaux dès qu'ils reprennent progressivement la responsabilité des Tribunaux. Il pourrait élaborer une stratégie d'achèvement pour les Tribunaux et, en réalité, commenter l'efficacité des mesures prises pour rendre justice.

Je pense que nous avons tous noté la détermination constante de Mme Del Ponte à achever les enquêtes et à ne plus publier des mises en accusation au-delà de 2004, et à se concentrer sur les délinquants les plus notoires. Mais nous avons également entendu la déclaration claire – et je pense très équitable, du juge Meron sur les incidences qu'ont sur le calendrier les quelque 14 inculpations supplémentaires. Je me félicite également que l'on ait réaffirmé qu'au sein des deux Tribunaux, la nécessité d'une réforme doit être examinée, mais qu'elle doit clairement être en phase avec la dimension essentielle d'un processus équitable et ayant des garanties suffisantes du droit.

Ma conclusion est que nous devons rendre la justice avec une vigueur renouvelée. Nous devons viser à achever les travaux en fonction des calendriers prévus. Le rôle des chambres des crimes de guerre sera vital et nous devons leur apporter notre appui, pas seulement parce qu'elles contribueront aux stratégies d'achèvement des travaux, mais également parce que la justice rendue par ces cours sera le signe d'un processus politique qui mûrit, en Bosnie-Herzégovine et au Rwanda, et en tant que telles, elles pourraient être plus acceptables au plan local.

Je ne pense pas que ce que nous avons entendu exigera un changement de stratégie autant qu'une intensification des efforts et la pleine coopération entre les Tribunaux eux-mêmes et entre les Tribunaux et les États. Vu que le Conseil de sécurité garde la question à l'examen, il nous faudra de nous rappeler les propos avisés du juge Meron sur la nécessité de finir le processus concernant les crimes les plus graves, et de le faire dans le respect de procédures.

Le Royaume-Uni a un certain nombre de points précis. Je voulais traiter d'une question générale

stratégique dans mes remarques, mais dans la discussion en cours au sein des groupes de travail, mes collègues aborderont d'autres points.

M. Karev (Fédération de Russie) (*parle en russe*): Je voudrais d'abord m'associer aux autres collègues pour remercier les Présidents et les Procureurs des deux Tribunaux pour leurs présentations extrêmement intéressantes et précises. Je voudrais faire quelques commentaires et poser une question, à l'instar des orateurs précédents.

Le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et le Tribunal pénal international pour le Rwanda jouent un rôle important dans la mise en place d'une justice moderne et indépendante. Naturellement, il n'a pas été possible de parcourir ce chemin sans rencontrer des problèmes et sans faire des erreurs, et cela était prévisible. Comme on l'a dit à juste titre, il y a eu des problèmes liés à une productivité très limitée et à un rythme d'activité lent ainsi que des imperfections et des retards de toute nature dans l'organisation des travaux.

Nous relevons avec satisfaction le fait qu'au cours des dernières années, les responsables des Tribunaux ont toujours tenté de corriger ces erreurs et de régler les problèmes. À cet égard, l'insistance des deux Tribunaux à vouloir mettre en oeuvre leur stratégie d'achèvement des travaux d'ici 2008-2010, comme le prévoit la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité, est extrêmement importante.

Comme le note la résolution, cette stratégie est basée sur trois éléments fondamentaux : l'engagement de poursuites et le procès des principaux inculpés; le transfert des autres vers des cours nationales; et l'assistance aux États concernés en vue de renforcer leur système judiciaire.

À cet égard, une importante contribution pour régler les questions en rapport est assurée par les juges *ad litem*. Dans ce contexte, nous sommes sensibles à la position du Président du Tribunal pour le Rwanda sur la façon d'accroître le nombre de juges *ad litem* et d'y recourir davantage lors des procès. En outre, nous saluons la proposition visant à créer une chambre spéciale pour les crimes de guerre en Bosnie-Herzégovine et à faire passer le flambeau du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Cette question a été débattue en détail hier au Conseil. Nous pensons également que les organes judiciaires compétents dans d'autres États des Balkans devraient

considérer des cas similaires. Nous relevons avec satisfaction que du rejet total d'une telle possibilité, les responsables des Tribunaux ont évolué pour envisager ce fait à l'avenir. L'on a clairement indiqué aujourd'hui que certaines conditions devraient être réunies à cet effet, et cela est prévisible.

À cet égard, je voudrais demander aux responsables du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie si, outre le fait de prendre note de la nécessité de changements dans les travaux de ces organes judiciaires dans les États des Balkans, le Tribunal réalise un travail spécifique avec ces États en vue d'assurer des changements dans le domaine judiciaire et de faire en sorte qu'il existe la même possibilité de transférer des cas comme cela s'est fait pour la Bosnie-Herzégovine.

Nous attendons avec intérêt les réponses aux questions posées par nos collègues.

M. Zhang Yishan (Chine) (*parle en chinois*) : Je voudrais d'abord remercier le juge Meron, Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, et le juge Møse, Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour leurs exposés sur les rapports annuels et les activités des Tribunaux.

Je suis également reconnaissant à Mme Del Ponte et à M. Jallow, Procureurs du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pour le Rwanda respectivement, pour les exposés qu'ils nous ont présentés sur leur travail.

Le Gouvernement chinois accorde de l'importance à l'action des deux Tribunaux dans la mise en place d'organes judiciaires dans leurs zones respectives. Nous voudrions voir l'action des deux Tribunaux aboutir en vue du développement du droit international dans ce domaine. Nous avons pleinement confiance dans la capacité des juges et des procureurs des deux Tribunaux et nous leur faisons part de notre appréciation.

Au mois d'août, le Conseil a adopté une résolution demandant aux deux Tribunaux d'accroître leur efficacité et de mettre en oeuvre leur stratégie d'achèvement des travaux, et nommant des procureurs distincts pour les deux Tribunaux. La résolution demande également au Tribunal de se concentrer sur les inculpés exerçant des responsabilités importantes tout en envisageant le renvoi des cas impliquant des accusés de rang moyen ou inférieur à des juridictions

nationales. Nous pensons que ces mesures permettront aux Tribunaux d'accomplir leur mandat. Nous avons pris note du fait que dans leurs exposés respectifs, les juges et les Procureurs ont évoqué précisément les mesures à prendre pour finaliser les stratégies d'achèvement des travaux. Nous examinerons avec soin ces recommandations et ces propositions, et nous espérons que ces stratégies d'achèvement des travaux seront pleinement mises en oeuvre.

Nous pensons également que la réalisation par les Tribunaux de leurs stratégies d'achèvement des travaux dépendra de la coopération des pays concernés. Nous espérons que les deux Tribunaux feront preuve de sagesse et que les pays concernés leur apporteront leur pleine coopération.

Je voudrais poser deux questions. Premièrement, s'agissant du Tribunal pour le Rwanda, si le nombre des juges *ad litem* passe de quatre à neuf, et si le Tribunal transfère les cas de niveau inférieur à une juridiction nationale, peut-il assurer que tous les procès seront terminés dans les délais prévus dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux?

Deuxièmement, s'il y a des difficultés dans le processus de transfert ou si ce transfert ne se fait pas au rythme escompté, le TPIR dispose-t-il d'autres options en la matière? J'aimerais obtenir des réponses à ces questions.

M. Tidjani (Cameroun) : Au nom de la délégation camerounaise, je tiens à remercier le Président Theodor Meron et Erik Møse, et les Procureurs, Mme Carla Del Ponte et M. Hassan Bubacar Jallow, pour la présentation claire et exhaustive de leurs rapports. Leurs exposés, tout comme le contenu de ces rapports, permettent au Conseil d'évaluer le chemin parcouru et de mesurer les efforts qu'il faut encore déployer pour atteindre les objectifs fixés.

Je limiterai mes observations sur ces deux axes, Monsieur le Président. S'agissant des progrès accomplis, nous avons relevé avec beaucoup d'intérêt que les activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) ont connu un rythme sans précédent au cours de la période sous rubrique. Cela a été également, dans une large mesure, le cas du Tribunal du Rwanda. Ces efforts méritoires sont le fruit de réformes, à la fois internes et externes, mises en oeuvre de façon dynamique par les responsables des institutions.

Pour ce qui est des actions futures, dans les divers rapports, il a été souligné l'importance de la coopération des États concernés dans le succès recherché de la stratégie d'achèvement. Ma délégation en appelle donc au renforcement d'une coopération franche entre les deux Tribunaux et les États directement impliqués, en particulier s'agissant du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Par ailleurs, nous pensons que des échanges de vues réguliers entre ces deux Tribunaux sont nécessaires à l'accomplissement harmonieux de leurs tâches respectives.

Il faut également que ces deux Tribunaux soient dotés des moyens nécessaires à leur fonctionnement, et pour mener à bien les réformes utiles. Par ailleurs, pour permettre au Tribunal du Rwanda d'accélérer son rythme de travail, il nous paraît indispensable de renforcer ses capacités. Et les principaux responsables en ont fait clairement la demande, notamment en ce qui concerne les juges *ad litem* dont ils souhaitent que le nombre soit augmenté.

Pour terminer, Monsieur le Président, permettez-moi de soulever une ou deux questions.

Le TPIY a présenté un plan détaillé de sa stratégie d'achèvement qui impose un certain nombre de réformes. Ma délégation souhaiterait donc avoir des indications plus précises pour ce qui est de la mise en oeuvre d'une telle stratégie dans le cadre du Rwanda, ainsi que sur l'assistance à apporter aux tribunaux rwandais, s'agissant par exemple de la formation et du droit applicable. Comment le système mis en place parvient-il à concilier les exigences de la sanction pénale aux nécessités de la réconciliation, non seulement au Rwanda, mais dans toute la région?

De notre point de vue, nous avons relevé que le Procureur mettra un terme aux enquêtes d'ici la fin de 2004. Quelles pourraient être les implications d'une telle décision sur le fonctionnement normal de la Chambre spéciale chargée des crimes de guerre?

Pour conclure, Monsieur le Président, nous voudrions dire nos appréciations pour les efforts que déploient les Présidents et les Procureurs des deux Tribunaux et leurs équipes pour juger les personnes qui portent, selon l'expression du Président Meron, la plus lourde des responsabilités dans les principales atrocités.

M. Mahmood (Pakistan) (*parle en anglais*) : Nous sommes, nous aussi, reconnaissants aux Présidents et aux Procureurs du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) pour leurs exposés très complets. Le Pakistan appuie sans réserve les travaux des deux Tribunaux et attache une grande importance à la réalisation, en temps voulu, de leurs stratégies d'achèvement respectives.

Nous avons pris note des déclarations faites quant au niveau de coopération accordée dans certains cas au TPIY. Nous ne saurions trop insister sur la nécessité que le Tribunal bénéficie de la pleine coopération de tous les pays concernés dans la poursuite et la condamnation des auteurs de certains des pires crimes de guerre commis de mémoire récente.

La résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité invite les États à coopérer avec les deux Tribunaux. Nous pensons que le Conseil doit faire savoir qu'il compte vraiment mettre un terme à l'impunité des crimes de guerre, et qu'il suivra de près la suite des travaux des Tribunaux, lesquels ont des incidences importantes pour la justice, l'état de droit et le respect du droit international humanitaire.

Pour terminer, nous voudrions demander quelles mesures supplémentaires peuvent être prises pour encourager une plus grande coopération aux activités de poursuite des deux Tribunaux.

M. Sow (Guinée) : Mes félicitations vont au juge Theodor Meron pour son brillant exposé sur les activités du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) pendant l'exercice écoulé. Nos vives félicitations vont également au TPIY à l'occasion de son dixième anniversaire, anniversaire heureusement marqué d'importantes et louables tâches accomplies.

Toute notre appréciation va également au juge Erik Møse, Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR), à Mme Carla Del Ponte, Procureur du TPIY, et à M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur du TPIR, pour leurs communications complètes et édifiantes. Je voudrais adresser la bienvenue à M. Bubacar Jallow, et mes voeux de réussite dans sa mission. Je réaffirme mon appréciation pour le bilan positif de son prédécesseur, Mme Carla Del Ponte, que nous encourageons. À tous, nous rendons un vibrant hommage pour les performances réalisées par leurs institutions au bénéfice de la

promotion et de la protection des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de la réalisation de l'état de droit.

L'analyse des rapports a mis en évidence l'immense expérience en matière de création d'institutions juridiques et de coopération internationale dont les deux Tribunaux ont été le point d'ancrage durant ces derniers mois.

Ma présente communication concerne surtout le fonctionnement du TPIR, mes questions ayant déjà été posées, et mes commentaires sur le TPIY étant couverts par les interventions précédentes.

Grâce aux réformes mises en oeuvre pour améliorer son fonctionnement, réformes qu'est venue dynamiser la nomination récente du Procureur Hassan Jallow, de meilleures conditions sont désormais réunies pour que le TPIR accomplisse pleinement sa mission et achève son mandat dans les délais impartis. Dans le nouveau contexte décrit dans les rapports, le TPIR est mieux en mesure d'atteindre les principaux objectifs arrêtés dans la stratégie d'achèvement de ses travaux. Toutefois, le TPIR doit, pour sa part, arrêter une stratégie détaillée conformément à notre requête en vue de déférer devant les juridictions nationales compétentes, au Rwanda y compris, les accusés de rang intermédiaire ou subalterne.

Nous prenons note de l'engagement du Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) de nous présenter son plan d'action vers la fin de l'année en cours. Ma délégation souscrit à cet égard aux recommandations introduites par le Président du TPIR et reste très favorable pour que notre Conseil, premièrement, donne son aval pour la suppression de l'interdiction faite aux juges *ad litem* de se prononcer pendant la phase préalable à l'audience, ce qui exige la modification du statut du TPIR; et deuxièmement, que le Conseil accepte d'augmenter de quatre à neuf le nombre de juges *ad litem* pour le TPIR. Nous pensons que ces requêtes sont faisables dans la mesure où nous avons déjà pris des dispositions similaires pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Ces réformes contribueront à une résolution plus rapide des affaires dont le Tribunal est saisi.

Ma délégation en appelle également au Secrétaire général de notre Organisation pour la nomination dès que possible des trois juges *ad litem* restants pour que le TPIR améliore son opérationnalité.

Je reconferme la question posée par l'Ambassadeur de Chine, à savoir si, ces conditions étant réunies, le Tribunal sera en mesure d'achever ses travaux dans la limite que lui fixe le Conseil.

Nous invitons la communauté internationale à aider au renforcement des capacités des juridictions nationales concernées pour leur permettre de connaître des affaires que leur aura renvoyé le TPIR. Nous exhortons particulièrement les partenaires pour la paix à appuyer le Rwanda dans ses efforts soutenus à consolider son système judiciaire national. Nous pensons que cela est indispensable pour la restauration d'une sécurité et d'une réconciliation durables dans ce pays meurtri par le génocide.

Ma délégation réitère son appel à la totale coopération de tous les États de la région des Grands Lacs en vue d'arrêter les personnes non appréhendées accusées de violations graves du droit international humanitaire par le TPIR. Nul doute que cette disponibilité contribuera à faciliter la comparution de témoins à charge et à décharge et de présumés coupables devant le Tribunal. En tout état de cause, nous avons la conviction qu'aucun pays n'a le droit de soustraire les fugitifs à la justice internationale en leur offrant un sanctuaire dans son territoire.

Pour terminer, nous devons souligner que la stratégie d'achèvement des travaux du TPIR est désormais engagée dans la bonne direction, avec l'élan souhaité. En dotant le Tribunal en ressources financières adéquates, en consolidant ses réformes, en donnant une suite favorable à ses requêtes auprès du Conseil de sécurité, la communauté internationale garantira la réussite d'une entreprise unique en Afrique, pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

Je félicite, pour terminer, les Présidents et Procureurs du TPIY et du TPIR pour les progrès accomplis et, surtout, pour leur engagement et dévouement pour la restauration rapide d'une paix durable et de la réconciliation, aussi bien dans les Balkans qu'en Afrique centrale.

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux juges et aux procureurs pour leur permettre de répondre aux questions qui ont été posées et de faire d'autres commentaires s'ils le souhaitent, j'ai quatre orateurs inscrits au titre de l'article 37. Il s'agit de la Bosnie-Herzégovine, du Rwanda, de la Serbie-et-Monténégro et de la Croatie.

J'invite par conséquent le représentant de la Bosnie-Herzégovine à prendre place à la table du Conseil.

M. Kusljagić (Bosnie-Herzégovine) (*parle en anglais*): Monsieur le Président, je voudrais, tout d'abord, vous remercier de me fournir l'occasion de commenter le dixième rapport annuel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) (S/2003/829) et de partager avec le Conseil quelques vues récentes de mon gouvernement au sujet des travaux du Tribunal.

La Bosnie-Herzégovine se félicite des rapports du Président et du Procureur du TPIY présenté au Secrétaire général. Je tiens à remercier à la fois le juge Meron et le Procureur Del Ponte pour leurs commentaires et pour les messages clairs qu'ils ont présentés au Conseil aujourd'hui, à propos des réalisations du Tribunal au cours de l'année écoulée et des problèmes qu'ils rencontrent actuellement dans leur tâche.

La Bosnie-Herzégovine appuie pleinement les activités du TPIY et est déterminée à remplir ses obligations en matière de coopération avec le Tribunal. Nous sommes décidés à suivre des stratégies à l'efficacité démontrée pour surmonter aussi rapidement que possible le difficile héritage du passé et commencer à bâtir, sur la base de la compréhension mutuelle, une Bosnie-Herzégovine moderne. Ce n'est qu'ainsi que nous transmettrons aux générations futures un message de paix et de développement, reposant sur la compréhension mutuelle et la tolérance.

Nous estimons que le Tribunal joue un rôle important dans le processus de réconciliation interethnique dans notre pays, ainsi que dans le reste de l'Europe du Sud-Est, car son travail repose sur une individualisation des responsabilités pour les crimes de guerre. Nous sommes également convaincus que le travail du TPIY révélera de nouveaux éléments concernant les atrocités commises entre 1992 et 1995, apportant ainsi des faits nouveaux à propos de la véritable nature du conflit dans la région.

Nous devons souligner que, récemment, les institutions de Bosnie-Herzégovine, en collaboration avec les experts du Bureau du Haut Représentant ont accompli des progrès tangibles, particulièrement dans la restructuration du système judiciaire de la Bosnie-Herzégovine à tous les niveaux. Le Groupe de la réforme juridique, les hauts conseils de la magistrature,

la Chambre spéciale du Tribunal d'État et une section spéciale au Bureau du Procureur du pays ont été créés et mis en route. Ces réformes, ainsi que l'introduction du Code pénal, entré en vigueur le 1er mars 2003, ont rendu opérationnel le tribunal de Bosnie-Herzégovine. Ces changements permettront au TPIY de commencer à transférer aux juridictions nationales compétentes certains cas impliquant des accusés de rang intermédiaire ou subalterne d'ici à la fin de l'année prochaine. Toutefois, nous nous attendons à ce que l'arrestation et le jugement des criminels les plus notoires restent de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale.

La Bosnie-Herzégovine attend du TPIY que celui-ci achève ses enquêtes au plus tard en 2004, ses jugements d'instance à l'horizon 2008 et l'ensemble de ses travaux en 2010, comme l'a décidé le Conseil de sécurité dans sa résolution 1503 (2003).

Afin d'être mieux à même de répondre aux exigences des résolutions du Conseil de sécurité en ce qui concerne les travaux du TPIY, en particulier celles de la résolution 1503 (2003), la Bosnie-Herzégovine est tout à fait déterminée à remplir toutes ses obligations et se déclare prête à coopérer avec les autorités compétentes des pays de la région pour appréhender toutes les personnes inculpées par le TPIY qui sont encore en fuite.

La Bosnie-Herzégovine exprime son espoir que la communauté internationale fournira, dans le cadre de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY, une assistance à son système judiciaire national pour le rendre plus à même de juger les affaires qui lui seront renvoyées par le TPIY. Nous espérons également que le TPIY continuera à développer et améliorer ses programmes d'assistance.

Les criminels de guerre qui restent en fuite représentent une source d'instabilité constante dans la région. Nous soulignons que l'on ne parviendra à une paix durable dans la région que lorsque tous les criminels de guerre, en particulier les plus notoires, Radovan Karadžić et Ratko Mladić, auront été traduits en justice.

Le Président (*parle en anglais*): L'orateur suivant est le représentant du Rwanda.

M. Gahima (Rwanda) (*parle en anglais*): Je voudrais d'abord remercier les membres du Conseil d'avoir permis à ma délégation de prendre part à ce

débat très important. Je voudrais également remercier de leurs comptes rendus le Président et le Procureur du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et les assurer de tout l'appui de mon gouvernement dans leur travail.

Je voudrais également saisir cette occasion pour remercier le Secrétaire général et le Conseil de sécurité de la décision prise récemment de nommer un autre Procureur pour le TPIR, pour un changement de structure du Tribunal prôné depuis longtemps par mon gouvernement. Nous pensons en effet qu'il permettra dans une large mesure de répondre aux préoccupations dont mon gouvernement avait fait part au Conseil concernant le travail du Tribunal.

Le Gouvernement rwandais est déterminé à obtenir que justice soit faite aux victimes du génocide de 1994, en particulier en ce qui concerne les hauts responsables gouvernementaux, militaires et de la société civile qui ont planifié et supervisé le génocide. La défense de la primauté du droit, en général, et de la responsabilité des auteurs du génocide et d'autres violations du droit international humanitaire commises au Rwanda entre 1990 et 1994, en particulier, a été l'un des piliers du programme du Gouvernement intérimaire d'union nationale. Par conséquent, nous attachons une très grande importance aux travaux du TPIR.

Pour aider le TPIR à s'acquitter de son mandat, le Gouvernement rwandais a mis en place des mécanismes destinés à en faciliter le travail. Nous avons ainsi fourni l'hospitalité et notre aide au personnel du TPIR au Rwanda depuis neuf ans. Tous les organes judiciaires, du maintien de l'ordre, de l'administration centrale et des collectivités locales au Rwanda ont reçu consigne permanente d'aider le personnel du TPIR à faire son travail dans notre pays.

Nous mettons à sa disposition les témoins clefs. Nous menons des enquêtes pour le Bureau du Procureur à chaque fois qu'on nous le demande. Nous avons mis tous les éléments de preuves que nous possédions relativement aux affaires auxquelles s'intéresse le TPIR à la disposition de ses avocats généraux et de ses enquêteurs. Nous facilitons les déplacements des témoins qui doivent venir déposer au TPIR. Nous continuons d'assister activement le Tribunal et de coopérer avec lui à la recherche des suspects de génocide en fuite afin de les appréhender.

Nous regrettons, toutefois, que l'aide inappréciable que les institutions publiques et les

particuliers rwandais ont déjà fournie et continuent de fournir au TPIR, au prix des plus grands sacrifices et de dépenses considérables, reste souvent méconnue et mal appréciée.

Alors que le TPIR s'attache à sa stratégie d'achèvement, il conviendrait de reconnaître que le peuple rwandais est intéressé au premier chef par le travail de cette institution, et qu'il a légitimement le droit, à ce titre, d'exprimer ses vues sur les aspects du travail de cette institution qui gagneraient à être améliorés. Non seulement nous faisons partie de la communauté internationale, mais nous sommes également les victimes pour la défense desquelles le Tribunal a été mis en place.

Voici certains des domaines dans lesquels le travail du Tribunal a présenté des lacunes qui requièrent, à notre avis, toute notre attention. Le Tribunal est distant et isolé de la société rwandaise. Peu de nos concitoyens en connaissent le travail; encore moins s'en soucient. Le Tribunal n'a pas eu l'effet notable sur la société rwandaise qu'envisageait la résolution 955 (1994) du Conseil de sécurité, portant création du Tribunal.

Les différents organes d'administration du Tribunal ont souvent travaillé sans coordination entre elles et ont manqué de cohésion, au lieu de fonctionner en organes complémentaires des mêmes institutions et de travailler en étroite collaboration. Le Bureau du Procureur n'a pas réussi à mettre au point une stratégie d'accusation réaliste et complète. Le Tribunal n'a pas réussi à mettre en place un programme de protection des témoins crédible et efficace et il a négligé de se pencher sur d'autres questions et d'autres besoins pertinents des victimes et des témoins.

Le Tribunal a recruté comme enquêteurs de la défense et comme assistants juridiques des auteurs de crimes de génocide et des parents et amis proches de suspects, qui menacent les survivants du génocide appelés comme témoins à charge. Il existe, en outre, des systèmes de partage d'honoraires entre les personnes en détention soupçonnées de crimes de génocide et les avocats de la défense, ce qui fait que les contributions financières accordées par la communauté internationale pour traduire en justice les auteurs de crimes de génocide, sont finalement utilisées pour enrichir des criminels, leurs famille et amis, et pour alimenter les conflits dans la région.

Le Bureau du Procureur n'a pas, comme il le devait, mis en accusation et appréhendé un nombre important des plus grands suspects de crimes de génocide, qui sont toujours en liberté dans de nombreux pays. Le Bureau du Procureur n'a toujours pas réussi, non plus, à mettre en place une stratégie d'achèvement crédible et réaliste. La perception qui prévaut au Rwanda, et, d'ailleurs, dans le reste du monde, est que, compte tenu des importantes ressources dont il dispose, le TPIR a fait preuve jusqu'à présent de lenteur et d'inefficacité.

Nous voudrions saluer ici les quelques progrès réalisés pour essayer de répondre aux préoccupations du Gouvernement et du peuple rwandais au sujet des résultats du Tribunal. J'en citerai quelques exemples : la nomination d'un Procureur spécifique au Tribunal; la nomination de juges *ad litem*; et les initiatives prises par le nouveau Président du Tribunal pour accélérer la cadence des procès et permettre au Tribunal de fonctionner plus efficacement.

Le Rwanda, comme le reste de la communauté internationale, pense et espère que le changement opéré à la tête du Tribunal sera l'occasion de s'attaquer aux problèmes qui ont handicapé celui-ci par le passé et d'engager cette institution dans une voie qui lui permettra de laisser un legs dont nous pourrions justement nous prévaloir dans les années à venir.

Mon gouvernement réitère sa sincère détermination de continuer à apporter tout son appui au TPIR, afin de lui permettre d'achever son mandat. Nous invitons également le Conseil de sécurité à continuer d'envisager les moyens qui rendraient le TPIR plus efficace et nous saisissons cette occasion pour soumettre les recommandations suivantes à l'examen du Conseil.

S'agissant de la stratégie d'achèvement proposée, nous recommandons davantage de consultations entre toutes les parties prenantes qu'il n'a été possible d'en tenir jusqu'à présent. Nous recommandons que la stratégie d'achèvement se penche d'urgence sur le problème du grand nombre de personnes soupçonnées de génocide que le Bureau du Procureur n'a pas mises en accusation et qui se trouvent encore en liberté dans de nombreux pays. Nous recommandons également que la stratégie d'achèvement se penche sur les incidences financières du déferement de certaines affaires au Rwanda et qu'elle prenne des dispositions quant à la

façon de trouver les ressources financières requises pour aider le Rwanda à cette fin.

S'agissant de l'isolement et de la marginalisation du TPIR par rapport à la société rwandaise, nous recommandons que le Tribunal lance un programme crédible et important de sensibilisation destiné à combler le fossé qui existe entre lui et la société rwandaise. Nous pensons que le TPIR aurait à cet égard de très utiles enseignements à tirer de l'expérience du Tribunal pour la Sierra Leone. Nous recommandons encore une fois que les audiences d'au moins certaines des affaires conduites par le Tribunal à Arusha soient menées au Rwanda.

S'agissant des rapports du Tribunal avec les survivants, nous demandons instamment au TPIR de résoudre ses malentendus déjà anciens avec les survivants du génocide grâce au dialogue avec les représentants qu'ils ont choisis. En ce qui concerne le recrutement de personnes soupçonnées d'avoir pris part au génocide, nous recommandons que le Gouvernement rwandais et le TPIR décident en commun de mécanismes de contrôle des employés pour que les personnes responsables de crimes de génocide ne soient pas employées par le Tribunal.

Nous recommandons également la mise sur pied d'une commission indépendante pour procéder à une enquête et pour rédiger sans plus tarder un rapport sur la présence, parmi le personnel du Tribunal, de personnes soupçonnées d'avoir commis un génocide, ainsi que pour faire avancer des propositions et préconiser des mesures afin de faire en sorte que les auteurs de génocide et leurs proches et amis ne continuent pas de s'enrichir injustement grâce à des fonds que la communauté internationale verse pour veiller à ce qu'ils soient traduits en justice.

En ce qui concerne le traitement et la protection des témoins, nous demandons au TPIR de fournir des conseils et une préparation appropriés aux témoins à charge, avant leur comparution devant le TPIR. Nous demandons également l'élaboration d'un programme efficace de protection des témoins convenu entre le TPIR et le Gouvernement.

En ce qui concerne la mauvaise gestion du Tribunal en général, qui a été reconnue par l'ONU elle-même dans plusieurs rapports, nous exhortons à une plus grande collaboration entre les différents organes du TPIR, afin qu'ils agissent en tant qu'organes complémentaires d'une institution unique au lieu de se

considérer comme des organes séparés, distincts et concurrents.

Nous demandons aux organes intéressés de mettre fin à des pratiques de recrutement fondées sur des facteurs autres que le mérite, qui ont eu dans le passé un effet négatif sur la compétence du personnel.

Enfin, en ce qui concerne les relations entre le TPIR et le Gouvernement rwandais, nous pensons que pour combler les lacunes au niveau de l'enquête et dans la poursuite des affaires, il faut prévoir une collaboration plus étroite entre le personnel du TPIR et les autorités rwandaises chargées des poursuites et des enquêtes en vue d'assurer une meilleure préparation des affaires.

Nous recommandons un plus grand recours aux professionnels rwandais au sein du TPIR pendant la période restante de son mandat, car non seulement ils connaissent mieux les faits et les circonstances du génocide, mais aussi parce que leur expérience serait bénéfique pour les juridictions nationales du Rwanda au moment où celles-ci commenceront à assumer la responsabilité des affaires qui seront dessaisies du TPIR en leur faveur.

Enfin, nous proposons de renforcer la collaboration et la coopération par la désignation d'officiers de liaison entre le TPIR et le Gouvernement rwandais.

Pour terminer, je voudrais exprimer la reconnaissance de mon gouvernement à l'égard du Conseil de sécurité et du Secrétaire général pour l'intérêt et l'appui qu'ils continuent d'apporter au Tribunal.

Le Président (*parle en anglais*): L'orateur suivant inscrit sur ma liste est le représentant de la Serbie-et-Monténégro. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Šahović (Serbie-et-Monténégro) (*parle en anglais*): Tout d'abord, je voudrais vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois. Je vous remercie d'avoir convoqué cette séance très importante. Je tiens également à exprimer notre reconnaissance au juge Møse et au Procureur Jallow, du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR).

Ma délégation tient à remercier le Président du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

(TPIY), le juge Theodor Meron, de ses exposés très complets présentés hier sur le dessaisissement des affaires de crimes de guerre en faveur des juridictions nationales et aujourd'hui sur les aspects généraux des travaux du Tribunal, tant à l'Assemblée générale qu'au Conseil de sécurité. Nous nous félicitons de l'évaluation du juge Meron selon laquelle la coopération de mon pays avec le Tribunal s'est améliorée, bien qu'il reste encore beaucoup à faire. Nous en sommes bien conscients.

Nous avons également entendu la déclaration du Procureur général, Mme Del Ponte. Nous l'avons suivie avec beaucoup d'intérêt et d'attention, comme toujours. Je dois dire que je ne suis pas d'accord avec certaines des remarques qu'elle a faites, tout en étant d'accord avec d'autres. Ce avec quoi je ne suis pas d'accord surtout, c'est la façon dont le Procureur présente des jugements qui sont essentiellement de nature politique au sujet des autorités d'États Membres, ici, au Conseil de sécurité. Cela n'est pas saluaire.

J'ai évoqué en détail ce matin à l'Assemblée générale le rapport du TPIY, et j'essaierai de faire gagner un temps précieux au Conseil en limitant ma déclaration à quelques observations seulement.

Premièrement, je voudrais réaffirmer la position du Gouvernement de la Serbie-et-Monténégro selon laquelle la responsabilité individuelle de tous les auteurs de crimes de guerre commis pendant les conflits en ex-Yougoslavie devrait être établie au cours de procédures aussi bien au TPIY que dans les juridictions nationales. Dans ce contexte, je voudrais également dire que mon gouvernement est pleinement attaché à l'application de la résolution 1503 (2003) du Conseil de sécurité.

Deuxièmement, je voudrais présenter brièvement les nouveaux résultats de la coopération de mon pays avec le TPIY obtenus depuis la dernière fois que le Conseil a débattu de cette question.

Premièrement, la loi sur la coopération avec le Tribunal a été amendée, conformément au Statut du TPIY. L'article 39 qui empêchait la reddition de tout accusé inculpé par le Tribunal après la promulgation de cette loi a été supprimé. Tous les obstacles juridiques internes à une coopération pleine et entière avec le TPIY ont ainsi été éliminés.

Deuxièmement, au cours de l'année écoulée, la Serbie-et-Monténégro a déféré les inculpés suivants au Tribunal : Milan Milutinović, ancien Président de la Serbie, qui s'est rendu volontairement le 20 janvier 2003; Vojislav Šešelj, Président du Parti radical serbe et membre du Parlement fédéral, qui s'est rendu le 24 février 2003; Franko Simatović, ancien commandant des unités spéciales de la sécurité de l'État, a été arrêté et déféré au Tribunal le 30 mai 2003; Miroslav Radić, ancien officier de l'Armée yougoslave, inculpé pour des crimes commis à Vukovar, s'est rendu le 17 mai 2003; Jovica Stanišić, ancien chef de la sécurité d'État de la Serbie a été arrêté le 11 juin 2003 et déféré au TPIY; Željko Meakić, ancien commandant du camp tristement célèbre d'Omarska en Bosnie-Herzégovine s'est rendu le 4 juillet 2003; Veselin Šljivančanin, ancien officier de l'Armée yougoslave, le dernier des « Trois de Vukovar » a été arrêté et déféré le 1er juillet 2003; Mitar Rašević, inculpé pour les événements survenus à Foča, en Bosnie-Herzégovine, s'est rendu le 9 août 2003.

Des procédures sont en cours en vue d'obtenir la reddition de Vladimir Kovačević, ancien officier de l'Armée yougoslave, inculpé pour des crimes commis à Dubrovnik.

Nous espérons que cette liste aidera à dissiper les éventuels malentendus découlant des données présentées dans le rapport du TPIY. Le chapitre sur les activités du Procureur indique qu'un seul inculpé, Veselin Šljivančanin, a été arrêté, menant à la conclusion du Procureur selon laquelle

« Malheureusement... À l'exception de l'aide apportée lors de quelques redditions volontaires, la Serbie-et-Monténégro n'a donné aucune suite à la plupart des mandats d'arrêt délivrés par le TPIY qui étaient inexécutés ». (*S/2003/829, par. 240*)

Nous ne comprenons vraiment pas pourquoi le Procureur semble dire que les redditions volontaires des accusés, suivies de leur transfèrement au TPIY ont moins de valeur que les arrestations conduisant aux mêmes transfèrements. Nous pensons donc qu'il est nécessaire de signaler que les redditions volontaires sont également le résultat d'efforts décisifs, déployés par les autorités de la Serbie-et-Monténégro en vue de coopérer avec le Tribunal, et conduisent aux mêmes résultats que l'arrestation d'inculpés. Donc, avec tout

mon respect, les transfèrements d'un ancien Président, d'un ancien chef de la sécurité d'État et de plusieurs officiers de l'Armée ne devraient pas être qualifiés de simple « aide apportée lors de quelques redditions volontaires ».

Troisièmement, s'agissant de l'accès aux témoins et aux suspects, 130 individus – y compris trois anciens chefs d'État – ont été libérés de leur obligation de ne pas divulguer des secrets d'État, secrets militaires ou officiels afin de témoigner devant le TPIY. Des procédures sont en cours pour libérer neuf autres individus de la même obligation. Ce processus se poursuivra.

Quatrièmement, s'agissant des demandes de documentation, la Serbie-et-Monténégro a notamment remis au TPIY toutes les transcriptions existantes des séances du Conseil suprême de la défense; les procès-verbaux de toutes les séances privées de l'Assemblée nationale de la République de Serbie; et 74 documents confidentiels des Services de contre-espionnage de l'Armée yougoslave. En tout, nous avons remis au Tribunal plus de 7 000 documents classés secrets ou confidentiels depuis le début de l'année 2001.

Je voudrais, dans ce contexte, appeler encore une fois l'attention du Conseil sur la mention qui est faite dans le rapport de l'ordonnance qui a été rendue le 5 juin par la Chambre de première instance, en application à l'article 54 *bis*, accédant à la requête de l'accusation demandant une ordonnance de production forcée à l'adresse de la Serbie-et-Monténégro concernant l'affaire Milosević.

La Serbie-et-Monténégro s'est conformée à cette demande qui concernait uniquement les documents du Conseil suprême de la défense. Hélas, le rapport ne mentionnait pas la décision du 19 juin de la même Chambre d'instance concernant la même affaire, laquelle a rejeté la demande du Procureur tendant à avoir un accès général aux archives de l'État. En conséquence, c'est la Chambre d'instance elle-même – et non pas notre gouvernement – qui a restreint l'accès général au Procureur. Néanmoins, la Serbie-et-Monténégro continue de tenter de définir les modalités permettant de faciliter l'accès du Tribunal aux archives de l'État.

Je voudrais terminer en disant que la Serbie-et-Monténégro est disposée à coopérer plus avant avec le TPIY. Je souscris à l'avis du Procureur selon lequel notre coopération avec le Tribunal est complexe, et

cela pour de nombreuses raisons. Je ne suis cependant pas de son avis lorsqu'elle dit que cette coopération n'est pas dynamique. Mon gouvernement déploie des efforts actifs dans différents domaines de coopération comme je viens de l'indiquer. La coopération est-elle complète ou pas? C'est une question d'impression, un peu comme on pourrait dire qu'un verre est à moitié vide ou à moitié plein. Je voudrais souligner qu'au cours des trois dernières années, nous avons rempli ce verre et nous continuerons de le faire jusqu'à ce qu'il soit complètement plein. Il s'agit d'un processus et, pour le mener à bien, nous avons besoin de l'engagement constructif et de la compréhension du Tribunal, en particulier du Bureau du Procureur.

Le Président (*parle en anglais*): Le prochain orateur inscrit sur ma liste est le représentant de la Croatie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

M. Drobnyak (Croatie) (*parle en anglais*): Je voudrais commencer par souligner que la Croatie est résolue à coopérer pleinement avec le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY). Nous reconnaissons l'importance des travaux du Tribunal ainsi que leur signification pour la stabilité en Europe du Sud-Est pendant la période d'après guerre. En tant que défenseur du Tribunal et de ses objectifs, la Croatie continue de coopérer étroitement avec le Bureau du Procureur et le Tribunal. Nous félicitons le Tribunal de ses réalisations mais dans le même temps, nous nous réservons le droit de dire que son efficacité et certaines de ses pratiques laissent parfois à désirer.

La réalité politique est souvent tributaire de la subjectivité quels que soient les faits et les arguments. Il est donc essentiel de ne pas laisser les impressions l'emporter et influencer sur l'évaluation de la coopération des pays traitant avec le TPIY et de tous les problèmes qui pourraient se poser. Étant donné l'importance politique et le caractère délicat de la question, nous insistons pour que toute évaluation de la coopération avec le Tribunal, indépendamment du pays concerné et des circonstances politiques, se base sur des faits établis de manière indubitable.

Il est indéniable que la Croatie respecte pleinement les conditions imposées en matière de transfert de documents au TPIY. Cela a été reconnu et confirmé par le Procureur lors de sa récente visite à Zagreb. C'est avec plaisir que nous pouvons dire qu'il ne subsiste aucune question en suspens entre la Croatie

et le TPIY à l'exception d'une seule question. À l'exception de l'affaire *Gotovina*, la Croatie a rempli toutes ses obligations à l'égard du Tribunal. Il est vrai que, dans l'affaire *Gotovina*, l'accusé demeure en liberté. Le Gouvernement croate continue d'informer le Bureau du Procureur sur les recherches qu'il entreprend pour savoir où se trouve l'inculpé et pour le faire comparaître devant le Tribunal. Conformément au Règlement de procédure et de preuve du Tribunal, le 6 octobre de cette année, le Gouvernement a soumis son troisième rapport conformément à l'article 59 décrivant les mesures prises à cet égard.

Indépendamment de l'importance de la résolution 1503 (2003) concernant la clôture des opérations du Tribunal et l'achèvement de ses travaux, et bien que nous respectons pleinement la teneur de la résolution, nous sommes déçus par certaines des connotations apparaissant dans le deuxième paragraphe du dispositif et par les tentatives d'assimiler le général croate à la retraite Nate Gotovina à Radovan Karadžić et Ratko Mladić. Le Tribunal demeure le lieu où l'on détermine l'innocence ou la culpabilité d'un accusé. Et même si techniquement, cette assimilation peut être conforme à la loi – ces trois accusés sont inculpés par le Tribunal – le fait d'inscrire leur nom dans la même phrase n'est pas juste sur le plan historique.

Je puis dire que le Gouvernement croate reste résolu à prendre toutes les mesures requises au sein de ses frontières pour traduire en justice les auteurs de crimes de guerre si ceux-ci relèvent de son système judiciaire. En outre, le Gouvernement croate demande à tous les États de mettre en commun les informations de nature à faciliter la clôture de ces affaires. Mais la Croatie n'est pas habilitée à agir à l'extérieur de son territoire souverain. Les arrestations dans les affaires du Tribunal relèvent de la responsabilité commune de la communauté internationale. À cet égard, l'affaire Radovan Karadžić en particulier me vient à l'esprit.

Avec la résolution 1503 (2003), on a approuvé une stratégie de désengagement possible pour le Tribunal et la Croatie appuie, à l'instar des autres membres, le calendrier prévu pour la fin des travaux du TPIY. Le respect des dates prévues, à commencer par la date de cessation des enquêtes d'ici à la fin 2004, et la détermination en toute transparence du nombre définitif des nouvelles inculpations à cette date ne sont pas seulement une question d'efficacité de la justice, mais contribuent également au processus de renforcement de la confiance et de stabilisation dans la

région qui permettront d'aborder de nouveaux défis et de nouvelles perspectives. Les progrès finaux sur cette voie seront accomplis lorsque les noms des personnes inculpées par le Tribunal n'apparaîtront plus aux premières pages des médias locaux et qu'ils seront remplacés par ceux des pionniers du développement économique et de l'intégration à l'Union européenne.

Le renforcement des systèmes juridiques nationaux, volet essentiel de la résolution 1503 (2003), contribue également considérablement à la stratégie d'achèvement du Tribunal. Le système judiciaire croate a engagé des procédures contre les coupables de crimes de guerre en Croatie. Nous sommes disposés à continuer de coopérer étroitement avec le Tribunal pour que ces procès aient lieu. Dans le cadre de la législation croate en vigueur, les représentants du Tribunal ont le droit de suivre la procédure et d'avoir accès aux documents des tribunaux tandis que les preuves réunies par le Tribunal peuvent être utilisés directement dans les procès nationaux. Nous avons signalé que nous étions prêts à accepter que les procès concernant les crimes de guerre fassent l'objet d'une plus grande surveillance internationale et d'une plus grande transparence. Nous sommes heureux que le rapport note l'évolution positive de la coopération entre le Bureau du Procureur et le Bureau du Procureur national de la Croatie en matière de poursuites engagées dans les tribunaux nationaux.

Enfin, tout en soulignant la détermination de la Croatie à poursuivre sa coopération avec le Tribunal, je voudrais faire une observation qui va au-delà du cadre et des textes juridiques. Pour les pays de la région, les dossiers historiques et politiques fiables établies par le Tribunal ne sont pas moins importants qu'un bilan juridique et les sanctions imposées aux criminels. Dans les régions relevant de la compétence du TPIY, le droit et la justice sont deux éléments semblables mais pas totalement équivalents. Ce qui est conforme à la loi n'est pas toujours nécessairement juste. Le Tribunal doit faire exécuter la loi et châtier tous les coupables. Mais le bilan historique final du Tribunal doit avant tout être juste pour que tous ceux qui ont tant souffert – les populations et les pays – y voient un motif de consolation et non pas d'insatisfaction ou de controverses. Nous sommes convaincus qu'en fin de compte, la justice sera rendue et le droit triomphera.

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner à nouveau la parole aux juges et aux procureurs, je voudrais simplement noter qu'un certain

nombre de questions entendues cet après-midi au cours du débat étaient soit de nature quelque peu répétitive soit des variantes autour d'un même thème. J'espère que, dans vos réponses, vous essayerez de les regrouper et d'y répondre d'une façon aussi concise et brève que possible.

Après ces brèves observations liminaires, je donne maintenant la parole au juge Meron pour qu'il réponde aux observations et aux questions soulevées.

Le juge Meron (*parle en anglais*) : Je m'efforcerai d'être bref et c'est effectivement mon intention de regrouper les questions. Je commencerai rapidement par exprimer ma gratitude aux membres du Conseil pour l'intérêt qu'ils ont manifesté à l'égard d'un sujet si important pour nous tous : la justice internationale en ex-Yougoslavie. Je juge vos questions très importantes et je m'efforcerai d'y répondre brièvement et du mieux possible.

La première question, à laquelle je répondrai, a été posée par l'Ambassadeur d'Allemagne et concerne les possibilités de déférer ou de renvoyer des affaires – outre à la Chambre de Sarajevo dont nous avons discuté hier et aujourd'hui – à Belgrade et Zagreb.

Je commencerai par déclarer que moi-même et, je crois, bon nombre de mes collègues juges, considèrent que les procès pour crimes de guerre ont un plus grand retentissement quand ils se déroulent près du lieu où les crimes ont été commis, près du lieu de résidence des victimes. C'est certainement ce que nous voudrions tous encourager. Toutefois, comme l'indique l'Ambassadeur de l'Allemagne, ce renvoi exige que certaines conditions soient réunies. Pour l'essentiel, nous devons être satisfaits du fait que les tribunaux, dans une région ou un État particulier, respectent pleinement les procédures régulières internationales et les droits de l'homme. Nous ne coopérerons pas avec le renvoi d'affaires à des juridictions qui pourraient être entachées par des préjugés ethniques, religieux ou nationaux. Toutefois, je crois que nous progressons vers la satisfaction des exigences auxquelles les États concernés doivent se plier.

Plus précisément, je voudrais dire quelques mots à propos de Belgrade. J'ai moi-même visité, à Belgrade, le siège de la nouvelle Chambre. Je pense que cette Chambre disposera de bon nombre de candidats pour l'instruction des procès, qui se trouvent sur le territoire serbe. À mon sens, ils ne manqueront pas de travail et sont déjà à la tâche.

Je pense que le Procureur nous a fourni aujourd'hui des informations extrêmement utiles à la page 2 de sa déclaration où elle évoque les affaires impliquant 62 suspects que le TPIY n'entend pas mettre en accusation et qui vraisemblablement ne seront jamais déférés à La Haye. Ce sont des affaires qui devront faire l'objet d'enquêtes et de poursuites dans divers États de l'ex-Yougoslavie. Comme vous l'avez vu, Mme Del Ponte cite des données et des chiffres relativement à ces renvois que je juge fort utiles.

Zagreb ne dispose pas à ma connaissance de Chambre spéciale, mais une évolution importante est intervenue en Croatie avec l'introduction d'une loi sur les crimes de guerre. L'absence d'une Chambre spéciale ne devrait pas nous amener à conclure que le renvoi ou le transfert ne pourrait être assuré dans des conditions appropriées.

Ce qui doit être dit clairement, comme le Procureur l'a indiqué, à mon avis, à juste titre, c'est que les personnes visées par les chefs d'accusation actuels que nous avons évoqués tous les deux sont de rang élevé. Ces affaires mettant en cause des personnes d'un niveau de responsabilité si élevé qu'il ne serait pas opportun de les déférer à des juridictions nationales car elles créeraient de trop fortes pressions sur l'environnement national, social et politique. Cela dit, je voudrais toutefois rassurer le Conseil que cette question fera l'objet d'une évaluation continue.

À mesure que la situation en ex-Yougoslavie se normalisera, nous examinerons – et je suis sûr que le Procureur en conviendra avec moi – nos chiffres et nos données et désignerons en temps voulu d'autres candidats pour être déférés.

Le représentant de la Russie a posé une question analogue à propos de nos efforts pour encourager le développement des systèmes judiciaires dans la région afin de faciliter d'autres transferts. Je voudrais l'assurer que nous travaillons à cet effet avec beaucoup de sérieux et de détermination.

Le TPIY n'est que l'une des institutions internationales apportant une aide juridique aux pays de la région. Par exemple, quand la Serbie-et-Monténégro a récemment adopté son code pour les crimes de guerre, elle a été considérablement aidée par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et par l'Association internationale du barreau. Nous, au Tribunal, envoyons régulièrement

nos observations aux États de la région sur la façon d'améliorer les projets de loi proposés, et nous continuerons à le faire.

Le représentant de la France a demandé si nous avons mis en place des mécanismes spécifiques pour suivre régulièrement la mise en oeuvre de la stratégie d'achèvement des travaux. Je voudrais l'assurer que nous sommes tout à fait conscient de la nécessité de procéder de cette façon et que nous avons déjà mis en place un certain nombre de comités dont la principale responsabilité est de traiter de cette question. Parmi ces comités figurent des organes chargés de la planification à court et à moyen terme des affaires de l'établissement de prévisions à long terme quant à la rapidité avec laquelle nous progresserons dans notre mise en oeuvre de la stratégie d'achèvement des travaux et aux difficultés que nous rencontrerons.

En outre, les organes dont nous disposons déjà, tels que le Comité chargé de la révision du Règlement et le Conseil de coordination – qui, comme chacun sait, est un organe constitué du Président, du Procureur et du Greffier – traitent quotidiennement de ces questions. Pas un seul jour ne se passe quasiment sans que je rencontre mon personnel pour examiner les conclusions de ces comités pour tenter de résoudre les problèmes immédiats soulevés. Il s'agit pour moi d'une responsabilité personnelle et pas seulement de la responsabilité de cette institution. Nous continuerons à travailler avec acharnement à cet effet.

Le représentant du Royaume-Uni m'a demandé de clarifier une déclaration que j'ai faite au sujet d'une question intéressant le Conseil et le Procureur. Il a évoqué plus précisément l'attente du Conseil, énoncée dans sa résolution 1503 (2003), à savoir notamment que le Procureur devrait achever ses enquêtes au plus tard en 2004 en concentrant son action sur la poursuite et le jugement des principaux dirigeants portant la plus lourde responsabilité des crimes commis. C'est une directive que le Conseil a donnée au Tribunal, et plus précisément en l'occurrence au Procureur.

Ces instructions sont les ordres du Conseil. Il incombe donc au Conseil et au Procureur de les interpréter en toute bonne foi. L'interprétation de ces directives ne relève pas, selon la résolution 1503 (2003), de la fonction judiciaire. C'est pourquoi j'ai dit qu'il s'agissait d'une question qui concerne le Procureur et le Conseil de sécurité.

Je voudrais dire encore un mot à ce sujet. Il conviendrait que le Conseil de sécurité définisse des buts généraux et des directives. En fait, il n'est pas recommandé que le Conseil de sécurité entre dans les détails, parce que ses directives ne devraient pas réduire l'indépendance du Procureur. En d'autres termes, oui à des directives générales, non à des directives spécifiques qui porteraient atteinte à l'indépendance du Procureur.

Après avoir traité des questions spécifiques, je voudrais terminer avec le point suivant, et que l'on m'excuse si j'ai oublié quelque chose. Plusieurs représentants, en particulier ceux du Cameroun et de la Guinée, ont posé des questions sur notre stratégie relative à l'achèvement de nos travaux. Tout ce que je voudrais dire à ce sujet aujourd'hui, c'est que nous avons entrepris d'étudier les différents facteurs structurels – nous comptons les présenter ultérieurement au Conseil de sécurité – qui permettront à terme de refaçonner un jour notre Tribunal à travers, par exemple, l'achèvement de nos procès et, éventuellement la création d'une autre Chambre d'appel, dans la mesure où les appels vont se multiplier. C'est le type de questions sur le long terme au sujet desquelles nous devons, à mon sens, en notre qualité de juges, commencer à réfléchir et partager nos vues avec le Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le juge Meron de sa participation à notre séance d'aujourd'hui et des précisions qu'il vient de fournir.

Je donne à présent la parole au juge Møse pour qu'il réponde aux commentaires et questions.

Le juge Møse (*parle en anglais*) : Je répondrai tout d'abord à la question posée par l'Ambassadeur de l'Allemagne au sujet des 40 affaires à déférer devant les juridictions nationales. Bien sûr, il est encore trop tôt pour connaître le nombre exact de ces dossiers qui seront finalement traités par l'un ou l'autre pays, au Rwanda, par exemple. C'est une question dont le Procureur devra s'occuper après l'examen dont il a parlé aujourd'hui. Ce que nous pouvons dire dès à présent, s'agissant du Tribunal dans son ensemble, c'est que les Chambres n'ont pour l'instant renvoyé aucune affaire à une juridiction nationale au titre de l'article 11 bis. Telle est la situation pour le moment. Ce n'est qu'une fois que nous connaissons les voies envisagées par le Cabinet du Procureur, qu'il aura fait sa requête et que le processus aura été engagé que nous

pourrons répondre à la question. Si l'une ou l'autre de ces affaires devrait être traitée par le Rwanda, je pense que, très certainement, il sera dès lors indispensable que la communauté internationale apporte son concours et veille à qu'il y ait suffisamment d'infrastructures et de moyens pour que les garanties voulues existent au niveau local.

J'en viens maintenant à la question soulevée par l'Ambassadeur de France. Je souscris à l'analyse du Président Meron à cet égard. Bien sûr, « stratégie d'achèvement » est une expression ambiguë puisque, d'un côté, il y a la stratégie d'achèvement du Procureur, qui porte sur le nombre des actes d'accusations soumis au Tribunal, et de l'autre, il y a la stratégie d'achèvement du Tribunal dans son ensemble. Or, la charge de travail de ce dernier dépend du nombre des actes d'accusation soumis par le Procureur. Chacun des trois organes du Tribunal doit analyser puis s'approprier la portée de la stratégie d'achèvement. En d'autres termes, le choix des techniques à employer relèvera en premier lieu de la présidence, puis du Conseil de coordination. Troisièmement, il sera procédé à une évaluation interne de la manière dont chacun des trois organes du Tribunal met en œuvre sa stratégie d'achèvement et avec quels résultats. À court terme, nous allons certainement y impliquer le nouveau Comité des procès, qui a déjà permis d'assurer un flux constant des affaires. D'autres comités pourraient participer, mais ce n'est pas le cas pour le moment.

Plusieurs représentants ont plaidé en faveur d'une stratégie d'achèvement plus détaillée, et je partage tout à fait leur point de vue. Mais il est difficile d'entrer dans le détail au stade actuel des choses. Ce n'est qu'une fois que nous aurons des chiffres exacts, c'est-à-dire après l'examen et la révision des dossiers, que nous serons à même d'apporter une réponse au Conseil. Ce sera un processus continu. Seront probablement examinés les cas des 22 accusés en détention dont le Procureur a parlé, ainsi que ceux des 16 inculpés et des 26 suspects en fuite. Dès que la question aura été clarifiée, – je le répète, ce que le Procureur a dit est encourageant – nous reviendrons devant le Conseil de sécurité avec de nouvelles dispositions et projections.

Si nous obtenons les neuf juges *ad litem*, parviendrons-nous à nous acquitter de notre tâche? Cette question découle de la première. Dans la vie, il est impossible de donner des garanties, surtout dans le domaine de la justice pénale internationale. Là encore, nous y répondrons lorsque nous disposerons d'une

stratégie plus détaillée. Tout ce que l'on peut dire, c'est qu'on ne pourra mener à bien notre tâche que si l'on dispose de neuf juges *ad litem*. Nous n'y arriverons pas autrement. C'est certain.

Quelqu'un a parlé d'instaurer des échanges ou des entretiens réguliers entre les institutions internationales et les chambres. C'est une idée intéressante qui a déjà été testée par le passé. Par exemple, une réunion avait été organisée entre le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), il y a trois ans, à Londres, puis à Dublin il y a deux ans. D'autres réunions de ce type ont pu avoir lieu. Le problème, bien évidemment, c'est que tout le temps consacré aux échanges de vues l'est aux dépens des séances des procès. Il est donc difficile de trouver un juste équilibre. Mais nous sommes conscients de cette option et l'étudierons de très près.

Je pense avoir répondu à toutes les questions soulevées quant à la responsabilité générale du Tribunal. Pour terminer, je voudrais remercier tous les membres du Conseil de leurs observations et commentaires fort intéressants et constructifs. Nous ne manquerons pas de les transmettre à nos collègues à Arusha. J'ajouterais également que j'ai pris note avec satisfaction de la déclaration de la délégation rwandaise, qui a promis le soutien total du Rwanda à nos travaux et sa coopération.

Le Président (*parle en anglais*) : Je remercie le juge Møse de sa participation et des précisions qu'il vient d'apporter.

Je donne à présent la parole au Procureur Del Ponte, qui répondra aux commentaires et questions.

Mme Del Ponte : Je vais être très brève, surtout parce que le Président Meron a déjà répondu à pratiquement toutes les questions. Je dirai deux choses seulement.

Premièrement, je crois que l'attention que le Conseil porte à notre activité est extrêmement importante. Je demande au Conseil de maintenir l'attention qu'il porte aux activités du Cabinet du Procureur et du TPIY. Tout cela pour dire que le moment est très délicat. Le succès de notre stratégie d'achèvement dépend donc de l'accompagnement du Conseil à nos activités.

Deuxièmement, sur la possibilité des États nationaux d'assumer les cas, je ne vais pas entrer dans

les détails. Je souhaite simplement dire à quel point il est important que les États soient à même d'assumer ces cas, parce que le jour où en Serbie-et-Monténégro, en Croatie ou en Bosnie, l'autorité judiciaire locale sera à même de juger – et d'organiser des procès pour – des accusés de n'importe quelle provenance ethnique, on pourra dire que la réconciliation dans ce pays est faite.

On est encore très loin de là, mais les débuts sont prometteurs. Nous avons des procureurs spécialisés sur les crimes de guerre qui ont été nommés, ils sont en train de préparer des lois. Nous collaborons déjà avec ces procureurs spécifiques qui ont déjà été chez nous, nous les accompagnons dans leur travail, nous faisons de la coopération utile et, surtout, nous faisons de l'accompagnement de l'instruction, parce que c'est important dans ces pays, que ces procès et, surtout, ces enquêtes puissent être conduits dans le plus grand respect de l'équité.

Je crois que, nous aussi, pourrons être plus spécifiques l'année prochaine. Les transferts des affaires se feront seulement à partir de l'année 2005. Lorsque nous aurons terminé les enquêtes, nous commencerons à faire le transfert. Donc l'année prochaine nous pourrons être plus spécifiques. Mais je dis que les débuts sont positifs, et que nous suivons cela.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne à présent la parole au Procureur Jallow afin qu'il puisse répondre aux commentaires et questions.

M. Jallow (*parle en anglais*) : Je répondrai brièvement à trois commentaires.

Premièrement, je vais répondre aux préoccupations de l'Ambassadeur d'Allemagne en ce qui concerne les 40 affaires. Le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda a déjà apporté des clarifications à cet égard, mais j'aimerais dire que ces dossiers sont seulement réservés pour le transfert; aucun d'entre eux n'a déjà été transféré, et ils ne sont pas tous réservés pour un transfert vers le Rwanda. Certains sont réservés pour un transfert vers d'autres juridictions. La liste définitive n'est pas encore établie. Nous devons examiner les affaires et déterminer s'il y a, en effet, une perspective de succès si ces affaires sont transférées et traitées.

Nous devons également mettre en oeuvre, bien entendu, les modalités et les conditions du transfert.

Nous devons avoir la conviction que les juridictions ou les pays dans lesquels les affaires peuvent être transférées sont en mesure d'offrir des procès justes, en conformité avec les normes qui ont été mises en place par l'ONU, qui doivent être remplies. S'ils n'ont pas ces moyens judiciaires, cette question pourra être examinée par le Conseil de sécurité ou par l'ONU elle-même pour venir en aide à l'État et offrir l'appui à son système judiciaire de manière à ce qu'il soit en mesure de prendre en charge ces affaires.

J'estime, comme il a été noté à juste titre, qu'un des héritages d'une telle pratique est que des moyens judiciaires doivent être mis en place dans les pays ou les régions où se sont produits ces événements. Des moyens judiciaires doivent être mis en place dans les tribunaux et les autres institutions pour leur permettre de gérer ces incidents quand ils se produisent. C'est notre principal sujet de préoccupation dans le Tribunal d'où je viens, le Tribunal spécial pour la Sierra Leone, où nous nous occupons de développer les moyens judiciaires du système judiciaire national sierra-léonais pour réagir aux affaires et pour les gérer rapidement. C'est de cette manière que nous procéderons pour traiter ces affaires.

L'Ambassadeur du Mexique a posé des questions à propos du Front patriotique rwandais (FPR). Parmi les 26 personnes concernées par les enquêtes, il y a des membres du FPR. C'est tout ce que je peux dire à l'Ambassadeur du Mexique. Deuxièmement, j'assure le Conseil que notre mandat est de poursuivre en justice les personnes qui portent les plus lourdes responsabilités pour tout ce qui a pu se passer. Les décisions du Procureur sont fondées sur des éléments

de preuve et le droit. Je tiens à rassurer mon collègue sur ce sujet.

En ce qui concerne la question posée par le représentant de la Chine, à savoir si une combinaison de la stratégie d'achèvement et d'un transfert rapide permettrait que les affaires soient terminées dans les délais, comme le Président l'a dit, le processus judiciaire n'est pas facilement prévisible. Nous devons recourir à une combinaison de stratégies. Il est clair que si nous n'avons pas davantage de juges *ad litem* nous ne pouvons pas commencer à engager les poursuites pour les affaires qui sont déjà prêtes pour les procès. Si nous combinons la stratégie de transfert vers des juridictions nationales avec une stratégie d'augmentation des juges *ad litem*, et si nous avons également recours à d'autres mesures, je suis optimiste quant à l'achèvement des objectifs qui ont été fixés par le Conseil de sécurité.

Cela étant, je souhaiterais remercier le Conseil de sécurité pour l'intérêt qu'il manifeste pour notre travail et pour l'appui qu'il lui apporte.

Le Président (*parle en anglais*) : Il n'y a pas d'autre orateur inscrit sur ma liste. Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Je saisis cette occasion, au nom du Conseil de sécurité, pour remercier, encore une fois, le juge Meron, le juge Møse, le Procureur Del Ponte et le Procureur Jallow d'avoir pris le temps d'informer le Conseil aujourd'hui.

La séance est levée à 18 h 50.